

Conditions commerciales standard

HSBC ALGERIA

Succursale d'HSBC Bank Middle East Limited



TABLE DES MATIÈRES

1. Champ d'application des présentes Conditions	3
SECTION 1 – SERVICES LIES A UNE OPERATION COMMERCIALE.....	4
2. Règles de la CCI	4
3. Crédits Documentaires	4
4. Instruments	8
5. Encaissements.....	10
6. Financement	10
7. Prêts adossés à une Opération Commerciale	12
8. Lettres d'Ordre au titre de la remise de Marchandises, garanties pour absence de connaissance et Lettres d'Indemnisation	14
SECTION 2 – REMBOURSEMENT, INDEMNISATION ET AUTRES DROITS.....	15
9. Remboursement et indemnisation	15
10. Couverture en Espèces.....	16
11. Gage/Nantissement	16
12. Récépissés fiduciaires.....	17
13. Compensation.....	18
14. Droits complémentaires.....	18
SECTION 3 – FRAIS ET PAIEMENTS	19
15. Frais, commissions, intérêts et droits.....	19
16. Paiements	20
SECTION 4 – DÉCLARATIONS, ENGAGEMENTS ET SANCTIONS	21
17. Déclarations et garanties.....	21
18. Engagements	23
19. Conformité aux lois et Sanctions	25
SECTION 5 – INSTRUCTIONS ET PLATE-FORMES ÉLECTRONIQUES.....	27
20. Instructions.....	27
21. Plateformes.....	28
SECTION 6 – AUTRES STIPULATIONS	30
22. Limitation de responsabilité	30
23. Divulgarion, confidentialité et protection de la vie privée	32
24. Stipulations diverses	33
25. Droit applicable et attribution de compétence	35
SECTION 7 – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	35
26. Définitions et interprétation.....	35
CONDITIONS LOCALES – Algérie	43

CONDITIONS COMMERCIALES STANDARDS (LES PRÉSENTES CONDITIONS)

1. Champ d'application des présentes conditions

1.1 Les présentes Conditions s'appliquent à tout Service lié à une Opération Commerciale que HSBC accepte de mettre à disposition ou d'assurer à la demande du Client. Les présentes Conditions incluent toutes Conditions Locales applicables.

1.2 Les présentes Conditions pourront, le cas échéant, être soumises, à tout moment, à d'autres conditions régissant les services fournis par HSBC au Client (y compris toute convention de service bancaire ou toute convention de compte). Dans l'hypothèse d'une incompatibilité entre les présentes Conditions et toute autre condition applicable à tout Service lié à une Opération Commerciale, l'ordre de priorité suivant prévaudra :

- (a) la Lettre d'Ordre ;
- (b) la Convention de Crédit (s'il y a lieu) et/ou toute Convention de Sûreté applicable ;
- (c) les Conditions Locales (s'il y a lieu) ;
- (d) les présentes Conditions ; et
- (e) toutes autres conditions.

1.3 HSBC n'est pas soumis à une obligation de conseil envers le Client au titre d'un Service lié à une Opération Commerciale. Si HSBC peut être conduit à fournir des informations ou exprimer des avis, ces derniers n'ont pas valeur de conseils. Avant de solliciter ou d'accepter tout Service lié à une Opération Commerciale, le Client devra effectuer les investigations et les évaluations qu'il jugera appropriées et ne saurait s'en remettre aux avis ou aux recommandations de HSBC. Si le Client a des questions concernant tout Service lié à une Opération Commerciale, il devra solliciter l'assistance de tous conseils externes compétents.

1.4 Chaque Service lié à une Opération Commerciale est distinct et indépendant de l'Opération Commerciale à laquelle ce service se rapporte. HSBC n'est en aucun cas concerné par, soumis aux - ou lié par les - conditions de cette Opération Commerciale, en dépit de toute référence énoncée dans tout document afférent au Service lié à une Opération Commerciale.

1.5 HSBC pourra nommer toute banque correspondante (en ce compris un membre du Groupe HSBC) en qualité de banque émettrice, de banque notificatrice, de banque désignée ou de banque confirmatrice ou lui donner mandat d'agir à ce titre eu égard à tout Service lié à une Opération Commerciale (et pourra exiger que cette banque correspondante soit un membre du Groupe HSBC ou une banque que HSBC juge acceptable). Par ailleurs, HSBC est autorisé à émettre une contre-garantie ou une contre-Lettre de Crédit Standby en faveur de la banque correspondante sous une forme et selon une teneur à déterminer par HSBC. A ce titre, HSBC pourrait être conduit à régler à - ou à recevoir de - toute banque correspondante des droits, commissions, frais ou toutes autres sommes

1.6 Aucune stipulation des présentes Conditions n'obligera à aucun moment HSBC à conclure ou assurer tout Service lié à une Opération Commerciale.

SECTION 1 – SERVICES LIÉS A UNE OPERATION COMMERCIALE

2. Règles de la CCI

2.1 Sauf demande contraire du Client à HSBC (et sous réserve de l'acceptation de HSBC) :

- (a) tous les Crédits Documentaires émis par HSBC seront soumis aux Règles et Usances Uniformes relatives aux Crédits Documentaires, Révision 2007 publiées par la CCI sous le numéro 600, (RUU 600) et, si HSBC l'exige, au supplément aux Règles et Usances Uniformes relatives aux Crédits Documentaires (RUU 600) régissant la présentation de documents électroniques (eRUU) ;
- (b) toutes les Lettres de Crédit Standby émises par HSBC seront soumises aux Règles et Pratiques Internationales relatives aux Lettres de Crédit Standby publiées par la CCI en 1998 sous le numéro 590 (RPIS 98) ;
- (c) toutes les garanties émises par HSBC seront soumises aux Règles Uniformes relatives aux Garanties sur Demande publiées par la CCI sous le numéro 758 (RUGD 758) ; et
- (d) tous les Encaissements seront soumis aux Règles Uniformes relatives aux Encaissements publiées en 1995 par la CCI sous le numéro 522 (RUE 522), et sur demande de HSBC, au supplément aux Règles Uniformes relatives aux Encaissements (RUE 522) régissant la présentation de documents électroniques (eRUE) ;

telles que ces Règles pourraient être modifiées à tout moment (collectivement dénommées les **Règles de la CCI**). Les droits et obligations du Client seront soumis, en sus des présentes Conditions, aux Règles de la CCI applicables.

2.2 En cas de contradiction entre toute Règle de la CCI et les présentes Conditions, les présentes Conditions prévaudront.

3. Crédits Documentaires

3.1 Les conditions du présent Article 3 s'appliquent à tous Crédits Documentaires.

3.2 Le Client :

- (a) s'engage à examiner la copie de tout Crédit Documentaire émis par HSBC, et ce afin d'en vérifier la cohérence avec la Lettre d'Ordre concernée ; et
- (b) accepte d'aviser immédiatement HSBC en cas de désaccord quant à son contenu.

Importations

3.3 HSBC est autorisé à honorer et à payer tout Appel en Paiement au titre d'un Crédit Documentaire qui apparaît conforme aux termes de celui-ci et/ou conforme à tous Documents faisant (ou réputés faire l'objet d'un tirage) et présentés au titre de ce Crédit Documentaire conformément à ses termes, sans consultation ou autre autorisation du Client ou de toute autre partie. En outre, HSBC n'est pas tenu de s'assurer que l'Appel en Paiement a été effectué de manière conforme, et ce même si la validité ou le montant de cet Appel en Paiement peut faire l'objet d'une contestation. Le Client reconnaît qu'un tel Appel en Paiement constitue une preuve irréfutable obligeant HSBC à l'honorer et à le payer, et tout paiement effectué ou

toute mesure prise par HSBC de bonne foi au titre de l'Appel en Paiement, ou en lien avec celui-ci, aura force exécutoire envers le Client.

3.4 La présentation de Documents au titre d'un Crédit Documentaire est réputée conforme aux conditions de ce Crédit Documentaire si HSBC établit qu'ils semblent en règle et qu'ils sont, dans leur ensemble, conformes aux obligations du Crédit Documentaire. Le Client renonce à toutes actions à l'encontre de HSBC pour tout retard pouvant découler de l'examen de ces Documents ou tout défaut d'identification d'éventuelles irrégularités.

3.5 Nonobstant toute instruction contraire du Client, HSBC peut refuser tout Appel en Paiement qu'il estime non conforme aux conditions du Crédit Documentaire concerné. HSBC n'est pas tenu d'informer le Client ou de lui demander de renoncer à se prévaloir de toute irrégularité relevée avant de refuser l'Appel en Paiement. Toute décision de HSBC de solliciter une renonciation à faire valoir une irrégularité ne crée pas un précédent contraignant HSBC à systématiquement solliciter une telle renonciation.

3.6 Si HSBC informe le Client d'une irrégularité se rapportant à un Appel en Paiement et si le Client demande à HSBC et/ou à sa banque correspondante ou à son mandataire :

- (a) d'effectuer le paiement au titre du Crédit Documentaire, nonobstant ladite irrégularité ; ou
- (b) de contresigner ou d'émettre une garantie ou une indemnisation couvrant ladite irrégularité,

le Client confirme que ses obligations de remboursement et d'indemnisation visées à l'Article 9 (*Remboursement et indemnisation*) s'appliqueront à cet Appel en Paiement et/ou à cette garantie ou indemnisation.

3.7 HSBC peut, à tout moment, modifier les conditions d'un Crédit Documentaire ou y ajouter des conditions supplémentaires s'il le juge approprié, dans la mesure où cette modification ou ces conditions supplémentaires n'augmentent pas les Obligations du Client au titre de ce Crédit Documentaire. HSBC pourra, sous réserve de l'accord du bénéficiaire, annuler le Crédit Documentaire en totalité ou toute portion non utilisée de celui-ci.

3.8 Nonobstant toute instruction figurant dans une Lettre d'Ordre, HSBC peut restreindre la mise à disposition de tout Crédit Documentaire, sa notification ou sa confirmation, à ses propres agences ou à toute banque correspondante ou à tout mandataire de son choix. HSBC peut dès lors refuser d'honorer ou d'effectuer un paiement au titre de tout Document faisant ou pouvant faire l'objet d'un tirage auprès de toute autre agence, banque ou de tout autre mandataire.

3.9 Si HSBC effectue un paiement en vertu d'un Crédit Documentaire avant sa date d'échéance :

- (a) (si le bénéficiaire du Crédit Documentaire supporte le paiement des intérêts s'y rapportant), le Client sera dans l'obligation de payer la totalité du montant du Crédit Documentaire à HSBC à la date d'échéance, même si HSBC n'a réglé qu'un montant réduit dudit Crédit Documentaire ;

(b) (si le Client doit supporter le paiement des intérêts dus en vertu du Crédit Documentaire conformément à toute autre convention établie avec HSBC), le Client devra, à la date d'échéance du Crédit Documentaire ou à une date antérieure comme requis par HSBC, payer à HSBC le montant total de l'Appel en Paiement, assorti des intérêts courus sur cet Appel en Paiement pour la période à compter de la date du paiement par HSBC (incluse) jusqu'à la date d'échéance applicable (incluse), ces intérêts étant exigibles conformément à l'Article 15 (*Frais, commissions et intérêts*).

3.10 Si les termes d'un Crédit Documentaire (qu'ils soient explicites ou implicites) permettent de payer le bénéficiaire avant la réception des Documents devant être remis au titre du Crédit Documentaire, le Client devra, à la date d'échéance du Crédit Documentaire ou à une date antérieure telle que susceptible d'être requise par HSBC, régler à HSBC le montant total de l'Appel en Paiement (que les Documents remis ultérieurement soient conformes ou non aux conditions du Crédit Documentaire), assorti des intérêts courus sur cet Appel en Paiement pour la période à compter de la date du paiement par HSBC (incluse) jusqu'à la date d'échéance applicable (incluse), ces intérêts étant exigibles conformément à l'Article 15 (*Frais, commissions et intérêts*).

3.11 Si un Crédit Documentaire prévoit que certains Documents spécifiques doivent être transmis par le bénéficiaire directement au Client au plus tard à la date où le bénéficiaire effectue un Appel en Paiement, tous les autres Documents relatifs à tout Appel en Paiement au titre du Crédit Documentaire devront alors être transmis à HSBC. Si le Client utilise les Documents qui lui sont directement transmis pour prendre possession des Marchandises, HSBC est autorisé à accepter tous les Documents présentés au titre du Crédit Documentaire et à payer ou accepter sur présentation et à régler à l'échéance tous les Documents faisant l'objet d'un tirage se rapportant aux Marchandises, nonobstant toute irrégularité ou tout autre point ou toute autre question qui aurait sinon pu éteindre ou affecter les Obligations du Client ou de HSBC. Le Client confirme que ses obligations de remboursement et d'indemnisation visées à l'Article 9 (*Remboursement et indemnisation*) s'appliquent à tout montant payé par HSBC au titre de ce Crédit Documentaire.

3.12 Si un Crédit Documentaire prévoit que les Marchandises doivent être assurées en vertu de polices ou d'attestations d'assurance renfermant des clauses d'assurance « *Institute Cargo Clauses* » ou d'autres clauses types, HSBC pourra accepter les polices ou les attestations d'assurance renfermant des clauses d'assurance « *American Institute Cargo Clauses* » ou d'autres clauses types que HSBC jugera pertinentes.

3.13 HSBC ne sera jamais tenu de remettre des Documents ou des Marchandises au Client, à moins que celui-ci ne se soit entièrement acquitté de ses Obligations au titre du Crédit Documentaire se rapportant aux Documents ou aux Marchandises.

3.14 Si HSBC émet un Crédit Documentaire adossé (un **Crédit Documentaire Adossé**) à un autre Crédit Documentaire (un **Crédit Documentaire Principal**), le Client :

(a) reconnaît que ses Obligations contractées au titre du Crédit Documentaire Adossé ne dépendent pas de l'exécution du Crédit Documentaire Principal, ni ne sont conditionnées à celui-ci ;

(b) cède ou transfère de façon inconditionnelle et irrévocable à HSBC tous ses droits à paiement visés dans le Crédit Documentaire Principal ;

(c) ne devra ni modifier le Crédit Documentaire Principal ni accepter une quelconque modification de celui-ci sans l'accord de HSBC, ni encore prendre une quelconque disposition qui pourrait avoir pour conséquence que HSBC ne perçoive pas le montant total du Crédit Documentaire Principal ; et

(d) autorise HSBC à utiliser les Documents présentés au titre du Crédit Documentaire Adossé pour effectuer un Appel en Paiement au titre du Crédit Documentaire Principal, indépendamment de toutes irrégularités ou anomalies des Documents présentés.

3.15 HSBC n'est pas obligé d'informer le Client de toute divergence observée entre les termes d'un Crédit Documentaire Adossé et ceux du Crédit Documentaire Principal concerné.

Exportations

3.16 Si HSBC confirme un Crédit Documentaire ou une Lettre de Crédit Standby (à titre silencieux ou non) et si HSBC n'est pas payé en tout ou en partie par la banque émettrice concernée, le Client sera tenu de rembourser uniquement les sommes non reçues par HSBC, si le défaut de paiement résulte d'un Cas de Recours. Ce remboursement par le Client est exigible immédiatement, à première demande de HSBC, assorti des intérêts exigibles conformément à l'Article 15 (*Frais, commissions, intérêts et droits*), et le Client devra indemniser HSBC de toutes pertes et dommages subis par HSBC en raison du défaut de paiement.

3.17 HSBC ne sera pas lié par une confirmation (formulée à titre silencieux ou non) et ne sera pas tenu de négocier un Crédit Documentaire ou une Lettre de Crédit Standby si (i) ceux-ci sont modifiés sans l'accord de HSBC, (ii) les Documents présentés ne sont pas entièrement conformes au Crédit Documentaire ou à la Lettre de Crédit Standby, (iii) l'original du Crédit Documentaire ou de la Lettre de Crédit Standby diffère de la copie sur laquelle HSBC s'est fondé pour délivrer sa confirmation, (iv) le Client ne se conforme pas à l'une des obligations visées au présent Article 3 ou (v) tout ou partie du paiement n'est pas reçu (ou ne peut être accepté) par HSBC de la banque émettrice concernée en raison d'un Cas de Recours.

3.18 Si HSBC confirme à titre silencieux un Crédit Documentaire ou une Lettre de Crédit Standby, le Client ne devra pas faire de présentation au titre du Crédit Documentaire ou de la Lettre de Crédit Standby à une personne autre que HSBC et devra immédiatement remettre à HSBC l'original du Crédit Documentaire ou de la Lettre de Crédit Standby, tout document s'y rapportant et toutes modifications effectuées par la banque émettrice concernée.

3.19 Si HSBC confirme un Crédit Documentaire ou une Lettre de Crédit Standby (que la confirmation soit ou non silencieuse), le Client :

(a) cède et transfère inconditionnellement et irrévocablement à HSBC tous ses droits au paiement au titre du Crédit Documentaire ou de la Lettre de Crédit Standby ;

(b) ne devra prendre aucune disposition susceptible de priver HSBC de recevoir le montant total dû au titre du Crédit Documentaire ou de la Lettre de Crédit Standby.

4. Instruments

4.1 Les conditions du présent Article 4 s'appliquent à toute Lettre de Crédit Standby, toute garantie à première demande (y compris un aval, une co-acceptation ou acceptation d'un Document), toute garantie, contre-garantie, contre-Lettre de Crédit Standby ou toute obligation indépendante de paiement similaire (y compris la prorogation, le renouvellement ou la modification de ceux-ci) (individuellement, un **Instrument**) émis, confirmé ou délivré par HSBC.

4.2 Le Client :

(a) s'engage à examiner la copie de chaque Instrument émis ou établi par HSBC afin d'en vérifier la cohérence avec la Lettre d'Ordre concernée ; et

(b) accepte d'informer immédiatement HSBC de tout désaccord quant à son contenu.

4.3 HSBC est autorisé à accepter, payer ou honorer tout Appel en Paiement effectué au titre d'un Instrument apparaissant conforme à ses termes, sans consultation ou autre autorisation du Client ou de toute autre partie. De même, HSBC est autorisé à ne pas s'assurer que l'Appel en Paiement a été effectué de manière conforme et ce, même si la recevabilité ou le montant de cet Appel en Paiement peut être contesté(e) par ailleurs. Le Client accepte et reconnaît qu'un Appel en Paiement constitue une preuve irréfutable de l'obligation de HSBC de l'honorer et de s'y conformer, et tout paiement effectué ou toutes dispositions prises par HSBC en toute bonne foi au titre de l'Appel en Paiement, ou en lien avec celui-ci, obligera le Client.

4.4 La présentation de tous documents au titre d'un Instrument est réputée conforme aux termes dudit Instrument, si HSBC considère qu'ils ont l'apparence de conformité et qu'ils respectent, dans leur ensemble, les exigences d'un tel Instrument. Le Client renonce à toutes actions à l'encontre de HSBC pour tout retard pouvant découler de l'examen de ces documents ou toute absence d'identification d'éventuelles irrégularités.

4.5 Nonobstant toute instruction contraire du Client, HSBC a le droit de refuser tout Appel en Paiement que HSBC estime non conforme aux termes de l'Instrument concerné. HSBC n'est pas tenu d'informer le Client ou de solliciter la renonciation du Client à se prévaloir de toute irrégularité avant de refuser l'Appel en Paiement. Toute décision de HSBC de renonciation à faire valoir toute irrégularité ne crée pas un précédent contraignant HSBC à systématiquement solliciter une renonciation à se prévaloir d'une telle irrégularité.

4.6 Si HSBC informe le Client d'une irrégularité relative à un Appel en Paiement et que le Client demande à HSBC, et/ou à sa banque correspondante ou à son mandataire :

(a) d'effectuer le paiement au titre de l'Instrument, nonobstant ladite irrégularité ; ou

(b) de contresigner ou d'émettre une garantie, ou de consentir une indemnisation couvrant ladite irrégularité ;

le Client confirme que ses obligations de remboursement et d'indemnisation visées à l'Article 9 (*Remboursement et indemnisation*) s'appliqueront à cet Appel en Paiement et/ou à cette garantie ou indemnisation.

4.7 HSBC peut, à tout moment, modifier ou insérer des conditions supplémentaires à un Instrument s'il le juge approprié, dans la mesure où cette modification ou ces conditions supplémentaires n'augmentent pas les Obligations contractées par le Client au titre de cet Instrument. Sous réserve de l'accord du bénéficiaire, HSBC peut annuler l'Instrument en totalité ou toute portion inutilisée de celui-ci.

4.8 Nonobstant toute instruction énoncée dans une Lettre d'Ordre, HSBC peut restreindre la mise à disposition de toute Lettre de Crédit Standby, toute notification ou toute confirmation s'y rapportant, à ses propres agences ou à toute banque correspondante ou à tout mandataire de son choix. HSBC peut dès lors refuser d'honorer ou d'effectuer un paiement au titre de tout Document faisant ou pouvant faire l'objet d'un tirage auprès de toute autre agence, banque ou mandataire.

4.9 Si les termes d'une Lettre de Crédit Standby (qu'ils soient explicites ou implicites) permettent que le paiement soit effectué au bénéficiaire avant la réception des documents devant être remis au titre de ladite Lettre de Crédit Standby, le Client s'engage, à la date d'échéance de la Lettre de Crédit Standby ou à toute date antérieure telle que requise par HSBC, à régler à HSBC le montant total de l'Appel en Paiement (que les documents remis ultérieurement soient ou non conformes aux termes de la Lettre de Crédit Standby), assorti des intérêts courus au titre de cet Appel en Paiement pour la période à compter de la date du paiement par HSBC (incluse) jusqu'à la date d'échéance applicable (incluse), ces intérêts étant exigibles conformément à l'Article 15 (*Frais, commissions, intérêts et droits*).

4.10 Nonobstant la clause susvisée, si le Client a demandé à HSBC d'émettre un Instrument ou de faire émettre par une banque correspondante un Instrument pour lequel une contre-garantie ou une contre-Lettre de Crédit Standby doit être émise par HSBC, HSBC peut inclure, dans la contre-garantie ou la contre-Lettre de Crédit Standby, des conditions qu'il juge nécessaires pour permettre l'émission de cet Instrument. À titre d'exemple, sans aucune valeur limitative, la période de validité et la période pendant laquelle peut être effectué un Appel en Paiement (s'il y a lieu) au titre de la contre-garantie ou de la contre-Lettre de Crédit Standby pourraient être plus longues que la période de validité et la période pendant laquelle peut être effectué un Appel en Paiement (s'il y a lieu) au titre de l'Instrument, et d'autres conditions pourraient être insérées afin de refléter les lois régissant l'Instrument.

4.11 Si un Instrument prévoit une reconduction ou prorogation et que le Client n'informe pas HSBC au moins cinq (5) Jours Ouvrables avant la date de remise par HSBC d'une notification d'annulation au titre de l'Instrument, HSBC peut reconduire ou proroger ledit Instrument d'une année supplémentaire ou de toute autre durée de son choix. HSBC ne saurait cependant être tenu d'émettre, de proroger ou de reconduire tout Instrument et peut, à tout moment :

- (a) annuler ou révoquer tout Instrument sans préavis ou autorisation du Client, dès lors que cet Instrument ou le bénéficiaire dudit Instrument autorise une telle annulation ou révocation ; ou

(b) effectuer un paiement au titre de tout Instrument sans préavis ou autorisation du Client, dès lors que l'Instrument ou toute loi applicable autorise ou exige un tel paiement, s'il advenait que cet Instrument soit annulé, retiré, ne soit pas prorogé ou reconduit.

4.12 Toute annulation, tout paiement ou toute révocation d'un Instrument effectué par HSBC, à tout moment, ne saurait porter atteinte aux droits et obligations de HSBC et du Client en vertu des présentes Conditions.

4.13 À moins qu'un Instrument ne prévoie expressément la présentation de l'Instrument d'origine à HSBC en support d'un Appel en Paiement, HSBC peut régler tout Appel en Paiement et/ou s'y conformer, que l'Instrument d'origine lui soit ou non présenté.

4.14 Bien que le Client puisse prétendre qu'un Instrument a été réduit, annulé ou résilié, HSBC pourra considérer que cet Instrument n'a pas été réduit, annulé ou résilié du fait des lois applicables audit Instrument ou qu'il est nécessaire d'obtenir ou d'exiger la confirmation du bénéficiaire concerné quant à la réduction, l'annulation ou la levée des obligations contractées par HSBC et/ou la banque correspondante au titre de cet Instrument. Sous réserve d'une telle décision ou jusqu'à la réception par HSBC de ladite confirmation, cet Instrument ne pourra pas être considéré comme ayant été réduit, annulé ou résilié.

5. **Encaissements**

5.1 Les conditions du présent Article 5 s'appliquent à toutes opérations d'Encaissement.

5.2 Si HSBC est tenu par le Client de procéder à un Encaissement à titre de banque remettante, HSBC ne saurait être obligé d'effectuer un paiement au Client en lien avec l'Encaissement, tant que HSBC n'aura pas reçu le paiement intégral de la banque d'encaissement ou de la banque présentatrice.

5.3 HSBC n'est pas tenu de vérifier les Documents avant de les envoyer à la banque d'encaissement ou à la banque présentatrice.

5.4 HSBC n'est pas tenu de vérifier les Documents qu'il reçoit d'une banque remettante.

6. **Financement**

6.1 Le présent Article 6 s'applique lorsque HSBC Finance tout Document ou un Crédit Documentaire.

6.2 En cas de Financement par HSBC de tout Document ou Crédit Documentaire, le Client, de manière irrévocable et inconditionnelle :

(a) transfère la propriété dudit Document ou Crédit Documentaire à HSBC et s'engage à endosser ledit Document en faveur de HSBC (s'il n'est pas déjà endossé en faveur de HSBC comme condition du Financement) et remettre l'original du Document ainsi endossé à HSBC ;

(b) cède ou transfère irrévocablement à HSBC tous ses droits de percevoir le produit du Crédit Documentaire ou du Document ; et

(c) cède ou transfère irrévocablement à HSBC l'ensemble de ses droits, titres et intérêts afférents à la créance sous-jacente (et aux droits et produits s'y rapportant) (le cas échéant) découlant de d'Opération Commerciale sous-jacente, et dans l'hypothèse où le montant du Financement a été calculé en appliquant le taux des avances à la valeur nominale du Document ou du Crédit Documentaire, à la réception par HSBC de tous produits de ce Document ou Crédit Documentaire supérieurs au montant du Financement, HSBC s'engage à verser ces produits au Client (après déduction de toutes Obligations du Client restant dues)

6.3 Si HSBC a Financé un Document ou un Crédit Documentaire et que le paiement, en partie ou en totalité, n'est pas reçu par HSBC pour quelque raison que ce soit (ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, être accepté par HSBC) de la banque émettrice, de la banque confirmatrice, de la banque chargée de l'encaissement, de la banque présentatrice, du tiré ou du débiteur concerné (selon le cas), dès lors – et sauf accord contraire énoncé par écrit par HSBC :

- (a) HSBC conserve l'ensemble de ses recours à l'encontre du Client au titre de ce Service lié à une Opération Commerciale ; et
- (b) le Client est tenu de rembourser à HSBC les montants non reçus.

Ce remboursement est exigible immédiatement, à première demande de HSBC, assorti de tous intérêts dus conformément à l'Article 15 (*Frais, commissions, intérêts et droits*), et le Client s'engage à indemniser HSBC de toutes pertes ou de tous préjudices subis par HSBC pour défaut de paiement.

6.4 Si HSBC a accepté de Financer un Document ou un Crédit Documentaire sans possibilité de recours et si la totalité ou une partie du paiement n'est pas reçue (ou ne peut être acceptée) par HSBC provenant de la banque émettrice, de la banque confirmatrice, de la banque chargée de l'encaissement, de la banque présentatrice, du tiré ou du débiteur concerné (selon le cas), le Client n'est tenu que de rembourser à HSBC les montants non reçus, dès lors que le défaut de paiement est imputable à un Cas de Recours. Ce remboursement est exigible immédiatement, à première demande de HSBC, assorti de tous les intérêts exigibles conformément à l'Article 15 (*Frais, commissions, intérêts et droits*), et le Client s'engage à indemniser HSBC de toutes pertes et de tous préjudices encourus par HSBC en raison du défaut de paiement.

6.5 Si HSBC a Financé un Document ou un Crédit Documentaire, HSBC peut, à sa discrétion :

- (a) recevoir des acceptations conditionnelles et/ou des acceptations relatives à un paiement se rapportant au Document ou au Crédit Documentaire et/ou proroger la date d'échéance d'un tel paiement ;
- (b) accepter le paiement d'un tiré ou d'un accepteur avant l'échéance en contrepartie d'un escompte ;
- (c) accepter un paiement partiel avant l'échéance et procéder, à concurrence de ce paiement, à une remise partielle des Marchandises à un tiré ou à un accepteur du Document ou du Crédit Documentaire ou au consignataire des Marchandises concernées ;

(d) à la demande d'un tiré, différer la présentation du Document ou du Crédit Documentaire aux fins de paiement ou d'acceptation sans préjudice des obligations contractées par le Client envers HSBC au titre du Document ou Crédit Documentaire ;

(e) fournir une indemnisation visant à couvrir toute perte provenant d'irrégularités afin d'obtenir une acceptation ou un paiement lié à un Document, et le Client confirme que ses obligations de remboursement et l'indemnisation visées à l'Article 9 (*Remboursement et indemnisation*) s'appliquent à une telle indemnisation ; et

(f) engager des procédures et prendre des dispositions pour recouvrer, auprès des accepteurs ou des endosseurs du Document ou du Crédit Documentaire, toute somme due au titre dudit Document ou Crédit Documentaire, même si HSBC a porté la somme au débit du compte du Client.

7. Prêts adossés à une Opération Commerciale

7.1 Les conditions du présent Article 7 s'appliquent à tous Prêts adossés à une Opération Commerciale que HSBC peut être conduit à consentir au Client.

7.2 À défaut de stipulation contraire de toute Convention de Crédit applicable, tout Prêt adossé à une Opération Commerciale que HSBC consent au Client est effectué sans engagement de la part de HSBC, et HSBC pourra résilier ou annuler ce Prêt adossé à une Opération Commerciale à tout moment, sans fournir de motif au Client.

7.3 Tout Prêt adossé à une Opération Commerciale portera intérêts, lesquels seront exigibles conformément à l'Article 15 (*Frais, commissions, intérêts et droits*).

7.4 Le Client devra rembourser, à première demande, tout Prêt adossé à une Opération Commerciale, ainsi que les intérêts courus et les frais, commissions, dépenses et droits impayés engagés par HSBC, sauf accord contraire de HSBC formulé par écrit. Dans tous les cas, le Client devra rembourser le Prêt adossé à une Opération Commerciale au plus tard :

(a) à sa date d'échéance ;

(b) à la date à laquelle le Client reçoit le produit de la vente des marchandises ou services (en tout ou en partie) si ce Prêt vise à financer des marchandises ou des services; et/ou

(c) à la date à laquelle le Client reçoit le paiement de sa créance (en tout ou en partie), si ce Prêt vise à financer une créance du Client, et

le Client devra, à la demande de HSBC, s'assurer que toutes les sommes dues au Client au titre de l'Opération Commerciale concernée ou en lien avec celle-ci, soient versées directement sur un compte bancaire tel qu'indiqué par HSBC aux fins de remboursement dudit Prêt adossé à une Opération Commerciale (et de toutes autres Obligations du Client encore dues).

7.5 Si le remboursement d'un Prêt adossé à une Opération Commerciale est exigible un jour où le Client est autorisé à effectuer un tirage aux termes d'un autre Prêt adossé à une Opération Commerciale, HSBC pourra exiger que :

(a) le montant à rembourser du Prêt adossé à une Opération Commerciale soit déduit du montant du tirage à effectuer ; et

(b) seule la différence entre les montants (s'il y a lieu) soit payée au Client.

7.6 Dans l'hypothèse où le Client demande la mise en place d'un Prêt adossé à une Opération Commerciale adossé à un Crédit Documentaire, ou à une commande confirmée, à une facture pro-forma ou à tout autre justificatif indiqué dans la Lettre d'Ordre s'y rapportant, le Client devra, au plus tard à la date de présentation de la Lettre d'Ordre relative à ce Prêt adossé à une Opération Commerciale, remettre à HSBC, l'original du Crédit Documentaire (en ce compris (le cas échéant) toutes éventuelles modifications) ou une copie (selon le cas) de la commande confirmée, la facture pro-forma ou tout autre justificatif tel qu'indiqué dans la Lettre d'Ordre, mais en toute hypothèse, conformément aux normes de présentation requises par HSBC (le **Justificatif**).

7.7 Dans l'hypothèse où HSBC octroie au Client un Prêt adossé à une Opération Commerciale adossé à un Justificatif, le Client devra :

(a) n'utiliser le produit de ce Prêt adossé à une Opération Commerciale qu'aux fins d'acheter, de produire, traiter, fabriquer, entreposer, souscrire une police d'assurance et/ou préparer la en vente ou l'expédition des Marchandises visées dans le Justificatif ;

(b) ne pas accepter toute modification ou annulation du Justificatif sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit de HSBC ;

(c) informer immédiatement HSBC si, à tout moment, la valeur des Marchandises ou du produit dû au titre du Justificatif tombe en-deçà du montant du Prêt adossé à une Opération Commerciale ;

(d) informer immédiatement HSBC si les Marchandises en question ne sont pas expédiées conformément aux termes du Justificatif ;

(e) Dans l'hypothèse où le Justificatif est un Crédit Documentaire, présenter tous les Documents à HSBC, lesquels devront être strictement conformes aux termes et conditions du Crédit Documentaire avant l'expiration du (des) délai(s) fixé(s) dans ce Crédit Documentaire ; et

(f) Dès lors que le Justificatif n'est pas un Crédit Documentaire, immédiatement après l'expédition des Marchandises concernées, fournir à HSBC la facture et les autres documents attestant que les Marchandises en question ont été fournies à l'acheteur concerné conformément aux conditions du contrat de vente en vigueur.

7.8 Dans l'hypothèse où HSBC octroie au Client un Prêt adossé à une Opération Commerciale adossé à un Crédit Documentaire et que HSBC présente les Documents requis à la banque émettrice en vue de leur paiement ou pour accord, et/ou dès lors que HSBC Finance ce Crédit Documentaire ou tout Document présenté au titre de ce Crédit Documentaire, HSBC est autorisé à affecter le produit du Crédit Documentaire ou le montant du Financement au remboursement dudit Prêt adossé à une Opération Commerciale et de toutes autres Obligations du Client exigibles (en ce compris tous intérêts échus).

8. **Lettres d'Ordre au titre de la remise de Marchandises, garanties pour absence de connaissance et Lettres d'Indemnisation**

8.1 Les conditions du présent Article 8 s'appliquent à toute Lettre d'Ordre au titre d'une remise de Marchandises, garantie pour absence de connaissance ou lettre d'indemnisation.

8.2 Si le Client demande à HSBC de signer ou de contresigner toute lettre d'indemnisation ou une garantie pour absence de connaissance ou (selon le cas) de signer, approuver ou délivrer une lettre de transport aérien, un connaissance, un reçu de colis postal ou un bon de livraison (collectivement dénommés les **Documents de Transport**) en vue de faciliter la remise des Marchandises :

(a) HSBC est autorisé (sans y être obligé) :

(i) à accepter tout Appel en Paiement (y compris l'acceptation de tout Document présenté) effectué au titre d'un Crédit Documentaire, d'un Encaissement ou d'un Document se rapportant à toutes Marchandises remises et à payer le montant facturé ou la valeur des Marchandises (la somme la plus élevée étant prise en compte) sans examiner l'un quelconque des Documents présentés et indépendamment de sa connaissance ou non de toutes irrégularités ; et

(ii) à utiliser tous Documents de Transport en la possession de HSBC pour annuler toute lettre d'indemnisation ou garantie pour absence de connaissance ; et

(b) le Client devra immédiatement accepter tout Document présenté aux fins de paiement des Marchandises concernées (qu'il présente ou non des irrégularités) et indemniser HSBC et chaque autre Partie Indemnisée conformément à l'Article 9.2 (*Remboursement et indemnisation*).

8.3 Les Marchandises et/ou les Documents sont remis au Client afin d'en prendre livraison et de vendre lesdites Marchandises.

8.4 HSBC peut, de la manière qu'il juge la plus appropriée, régler, payer, conclure un accord transactionnel ou contester tout Appel en Paiement découlant de ou se rapportant à l'émission d'une lettre d'indemnisation ou d'une garantie pour absence de connaissance ou de la signature, de l'approbation ou de la remise par HSBC de tout Document de Transport, sans pour autant libérer le Client de son obligation de rembourser et d'indemniser HSBC en vertu des présentes.

8.5 Le Client devra rembourser et remettre toute lettre d'indemnisation ou garantie pour absence de connaissance (s'il y a lieu) à HSBC aux fins d'annulation immédiate dès réception des originaux des Documents de Transport concernés.

8.6 Le Client convient que les Obligations qu'il a contractées au titre d'une lettre d'indemnisation ou d'une garantie pour absence de connaissance subsistent et ne seront pas réduites, jusqu'à ce que la lettre d'indemnisation ou la garantie pour absence de connaissance en question ait été dûment restituée à HSBC et que HSBC ait été libéré de toutes ses obligations au titre d'une telle lettre d'indemnisation ou garantie pour absence de connaissance.

SECTION 2 – REMBOURSEMENT, INDEMNISATION ET AUTRES DROITS

9. Remboursement et indemnisation

9.1 Le Client devra, à première demande, rembourser ou régler à HSBC toutes les sommes payées (de quelque manière que ce soit) ou dues par HSBC à tout tiers dans le cadre de tout Service lié à une Opération Commerciale et devra, à première demande, payer à HSBC toutes les sommes qu'il lui doit à tout moment, en ce compris en principal, intérêts, commissions, frais, Coûts Additionnels, taxes, droits de douane et autres droits se rapportant à ces Services liés à une Opération Commerciale, ainsi que tous coûts et dépenses engagés par HSBC au titre de la prestation desdits Services liés à une Opération Commerciale.

9.2 Le Client convient d'indemniser HSBC, chaque membre du Groupe HSBC, leurs dirigeants, employés et mandataires (individuellement dénommés une **Partie Indemnisée**), à première demande, de tous dommages, pertes, directs ou indirects, paiements, préjudices, demandes, actions, dépenses et coûts (en ce compris tous frais (notamment juridiques), actions, demandes et obligations d'un bénéficiaire ou d'une autre personne sur la base d'une indemnisation intégrale), coûts de procédures et actions et autres conséquences (collectivement dénommées les **Pertes**) que toute Partie Indemnisée pourrait subir, supporter ou engager en vertu de tout Service lié à une Opération Commerciale ou en lien avec ce service, ainsi que de la mise en œuvre de ses droits au titre des présentes Conditions (à moins qu'une Perte ne soit imputable à une fraude, une grave négligence ou faute intentionnelle de la Partie Indemnisée). Le Client devra, à première demande, verser le montant total desdites Pertes à la Partie Indemnisée.

9.3 Le Client devra, à la demande de toute Partie Indemnisée, préserver et défendre ses droits sans délai, à ses frais, contre toute action qui pourrait être intentée contre la Partie Indemnisée concernant tout Service lié à une Opération Commerciale et apporter toute l'assistance dont la Partie Indemnisée a raisonnablement besoin.

9.4 HSBC peut, à tout moment, et sans préavis, imputer toutes Obligations du Client encore dues sur tout compte bancaire qu'il détient auprès d'un membre du Groupe HSBC ou les déduire de tout produit détenu ou reçu par HSBC qui est dû au Client (même si une telle imputation ou déduction a pour conséquence de rendre ledit compte bancaire débiteur).

9.5 Les indemnisations visées aux présentes Conditions ne sauraient en aucune façon être annulées ou réduites, de même la responsabilité du Client ne saurait être affectée, parce que HSBC ou toute autre personne - à tout moment - (i) modifie, réalise ou abandonne l'une d'elles, (ii) accorde tout délai d'exécution, tout délai de grâce ou accepte un accord transactionnel, (iii) accepte ou modifie tout compromis, accord transactionnel ou arrangement, (iv) omet de réclamer ou d'exiger un paiement, (v) établit, modifie, réduit ou proroge les conditions d'un Service lié à une Opération Commerciale, ou (vi) exécute ou omet d'exécuter tout acte qui, sans le présent paragraphe, pourrait avoir pour effet de libérer ou sinon d'exonérer le Client de ses obligations .

10. Couverture en Espèces

10.1 Le Client devra, à première demande, remettre sur un compte bancaire, selon les instructions de HSBC, une couverture en espèces d'un montant suffisant pour couvrir les Obligations dudit Client ou tout montant inférieur convenu avec HSBC (le montant ainsi versé étant dénommé la **Couverture en Espèces**).

10.2 Si HSBC l'exige, le Client consentira en sa faveur une sûreté sur ce compte et sur cette Couverture en Espèces, habituelle dans la Juridiction Compétente, dont la forme et la teneur seront jugées satisfaisantes par HSBC. Par ailleurs, le Client assumera le dépôt, l'inscription ou l'enregistrement de la sûreté de manière à ce qu'elle lui soit opposable et en supportera les frais connexes.

10.3 HSBC peut, à tout moment sans préavis ou demande, affecter (par voie de compensation, de transfert ou autrement) tout ou partie de cette Couverture en Espèces en vue de régler tout Appel en Paiement, ou de rembourser tout Prêt adossé à une Opération Commerciale et/ou d'acquitter l'une ou l'ensemble des autres Obligations du Client.

10.4 Sauf accord contraire de HSBC :

(a) la Couverture en Espèces ne constituera pas une dette due par HSBC au Client ou à toute autre personne et ne sera pas remboursée ou restituée (en tout ou en partie) par HSBC au Client ou, selon le cas, à toute autre personne, aussi longtemps que HSBC ne se sera pas assuré que l'ensemble des Obligations du Client ont été inconditionnellement et irrévocablement payées et acquittées en totalité ; et

(b) aucun intérêt ne court sur la Couverture en Espèces.

10.5 Le Client ne devra pas procéder à la constitution ou autoriser le maintien d'une hypothèque, d'un nantissement, d'un gage, d'un privilège ou d'une autre sûreté ou de toute servitude sur la Couverture en Espèces ou sur tout compte bancaire, sur lequel la Couverture en Espèces est détenue (sauf toute sûreté constituée en faveur de HSBC) ni céder ou transférer la Couverture en Espèces ou effectuer toute autre opération relative à celle-ci.

11. Gage/Nantissement

11.1 Le Client paiera à première demande toutes les Obligations qu'il a contractées vis-à-vis de HSBC.

11.2 Par les présentes et dans la mesure permise, le Client donne en gage ou nantissement à HSBC, dans la Juridiction Compétente ou ailleurs, à titre de garantie permanente sur les Obligations du Client, tous les Documents et toutes les Marchandises qui sont à tout moment en la possession ou sous le contrôle réel ou présumé de HSBC ou qui sont détenus en fiducie pour le compte de ou à l'ordre de HSBC, que ce soit aux fins de garde, d'encaissement, de garantie, ou en vue de la présentation d'un Appel en Paiement ou pour toute autre raison (que l'octroi de ce gage ou nantissement relève d'une activité bancaire courante ou non).

11.3 Dans la mesure où HSBC l'exige, le Client devra accomplir toutes les formalités (y compris la conclusion de tous autres documents) pour constituer un gage ou nantissement sur les Documents et les Marchandises à titre de garantie des Obligations du Client, le rendre opposable et lui donner plein effet.

11.4 Si, dans la Juridiction Compétente, un gage ou nantissement (ou autre équivalent) doit être enregistré, déposé ou publié pour être opposable, le Client devra, à la demande de HSBC, prendre toutes les mesures raisonnables pour enregistrer et/ou déposer un tel gage ou nantissement (y compris régler tous frais s'y rapportant).

11.5 Toute restriction au droit de bénéficier de multiples sûretés ne s'applique pas au gage ou nantissement constitué en vertu du présent Article 11.

11.6 Le Client continue de supporter le risque associé aux Documents et aux Marchandises donnés en gage ou en nantissement, et ni HSBC ni aucun autre membre du Groupe HSBC ne peuvent être tenus responsables de pertes, de dommages ou d'une perte de valeur de tous Documents ou de toutes Marchandises détenus par HSBC à titre de garantie.

11.7 Si :

- (a) le Client ne paye pas toute Obligation qu'il a contractée à sa date d'exigibilité;
- (b) le Client ne se conforme pas à toute autre stipulation des présentes Conditions;
- (c) toute déclaration du Client en vertu des présentes Conditions est ou s'avère inexacte lorsqu'elle a été effectuée ou lorsqu'elle est réputée avoir été effectuée ;
- (d) le Client est incapable ou reconnaît son incapacité de payer ses dettes à leur date d'échéance ou si le Client est ou est réputé insolvable ou en faillite en vertu des lois de son lieu d'établissement et/ou de sa constitution en société (selon le cas) ; ou
- (e) le Client fait l'objet d'une restructuration, d'un concordat ou d'un autre arrangement avec un ou plusieurs créanciers, d'une liquidation ou de tout autre type de procédure de faillite ou d'insolvabilité ;

HSBC pourra réaliser son gage ou nantissement et, sans notification, avis, procédure judiciaire ou toute autre mesure vis-à-vis du Client ou de toute autre personne, réaliser, vendre, négocier ou sinon céder la totalité ou une partie des Documents et des Marchandises à tout moment et de toute façon qu'il juge acceptable, libres de toutes restrictions et réclamations. HSBC ne saura être tenu responsable de toute perte résultant de cette réalisation, vente, négociation ou cession.

11.8 Toutes les sommes reçues, recouvrées ou sinon réalisées par HSBC après la réalisation du gage ou nantissement peuvent être portées au crédit d'un compte d'attente distinct portant intérêt et aussi longtemps que le décide HSBC afin de préserver ses droits à s'assurer que l'intégralité des Obligations du Client ont été remboursées.

12. **Récépissés fiduciaires**

12.1 Tant qu'une Obligation du Client restera impayée au titre d'un Service lié à une Opération Commerciale assuré en lien avec tous Documents ou avec toutes Marchandises, si l'un de ces Documents ou l'une de ces Marchandises est détenu par le Client ou remis à celui-ci ou à l'ordre de celui-ci, le Client :

- (a) conservera les Documents et les Marchandises (ainsi que le produit de la vente et/ou de toute assurance) en fiducie pour HSBC (ou, si une fiducie n'est

pas reconnue et opposable localement, les détiendra au nom et pour le compte de HSBC) exclusivement aux fins qui seront convenues entre HSBC et le Client, à tout moment, au titre du Service lié à une Opération Commerciale fourni ;

(b) conservera le produit de la vente et/ou de l'assurance, et entreposera les Marchandises séparément des autres biens du Client de manière à permettre leur identification ;

(c) confirme que ces Documents et Marchandises continueront d'être soumis au gage ou nantissement visé à l'Article 11 (*Gage/Nantissement*), mais aux risques et périls du Client ;

(d) s'engage, à la demande de HSBC, à signer et à remettre à HSBC tout récépissé fiduciaire, dont la forme et la teneur seront jugées satisfaisantes par HSBC, ainsi que tout autre document que HSBC pourrait exiger ;

(e) se conformera immédiatement et entièrement à toute instruction ou demande que HSBC pourrait donner au Client concernant les Documents et les Marchandises ;

(f) versera, à réception, immédiatement à HSBC le produit de la vente et/ou de l'assurance des Marchandises; et

(g) reconnaît que HSBC peut à tout moment prendre possession des Marchandises, des Documents et/ou du produit de la vente et/ou de l'assurance des Marchandises, et en disposer.

13. **Compensation**

13.1 HSBC pourra, à tout moment et sans préavis, fusionner ou consolider toutes les positions des comptes bancaires du Client détenus auprès de HSBC et/ou déduire toutes Obligations du Client de toute obligation due par HSBC au Client (y compris au titre de toute Couverture en Espèces ou de tout produit reçu ou détenu par HSBC), quel que soit le lieu du paiement, la succursale auprès de laquelle l'une ou l'autre des obligations a été enregistrée ou la devise de l'une ou l'autre des obligations.

13.2 Pour effectuer une telle compensation, HSBC pourra convertir tout montant libellé dans une devise en une autre devise au Taux de Change en vigueur.

13.3 Si l'une des Obligations du Client n'est pas réglée ou reste indéterminée, HSBC pourra affecter ou compenser tout montant établi par ses soins en toute bonne foi comme constituant le montant de cette obligation.

14. **Droits complémentaires**

14.1 Les droits dont dispose HSBC en vertu des présentes Conditions viennent s'ajouter à - et ne seront en aucune façon lésés ou affectés par –à toutes autres indemnités, garanties, sûretés ou autres obligations que HSBC pourrait détenir à la date considérée ou ultérieurement à l'encontre du Client ou d'une autre personne.

14.2 HSBC peut faire valoir ses droits en vertu des présentes Conditions ou eu égard à toutes autres indemnités, garanties, sûretés ou autres obligations que HSBC pourrait détenir actuellement ou ultérieurement, que ce soit à l'encontre du Client ou d'une autre personne, dans l'ordre de son choix, et le Client renonce à tous droits contraires dont il pourrait se prévaloir.

SECTION 3 – FRAIS ET PAIEMENTS

15. Frais, commissions, intérêts et droits

15.1 Sauf accord contraire conclu par écrit avec le Client :

(a) les frais et autres droits (autres que les intérêts et les commissions) seront payés par le Client à HSBC au titre de chaque Service lié à une Opération Commerciale aux taux, montants et délais convenus dans la Lettre d'Ordre, la Convention de Crédit ou la Plaquette Tarifaire applicable ou, à défaut, conformément aux pratiques commerciales de HSBC ;

(b) les intérêts seront payés, à première demande, par le Client à HSBC, au titre de tout Prêt adossé à une Opération Commerciale ou de tout Financement. Ils courront sur le montant du Prêt adossé à une Opération Commerciale ou du Financement pour la période à compter de la date à laquelle HSBC consent le Prêt adossé à une Opération Commerciale ou le Financement jusqu'à la date de remboursement ou de règlement en intégralité dudit Prêt adossé à une Opération Commerciale ou dudit Financement. Ils seront calculés sur la base des taux établis dans la Lettre d'Ordre, la Convention de Crédit ou la Plaquette Tarifaire applicable ou, à défaut, conformément aux pratiques commerciales de HSBC ;

(c) les intérêts seront payés, à première demande par le Client à HSBC, au titre de tout Appel en Paiement réglé par HSBC. Ils courront sur le montant de l'Appel en Paiement pour la période à compter de la date à laquelle HSBC honore l'Appel en Paiement jusqu'à la date de remboursement en intégralité des Obligations du Client résultant de cet Appel en Paiement. Ils seront calculés sur la base des taux établis dans la Lettre d'Ordre, la Convention de Crédit ou le Plaquette Tarifaire applicable ou, à défaut, conformément aux pratiques commerciales de HSBC ; et

(d) les commissions seront payées, à première demande, par le Client à HSBC, au titre de tout Crédit Documentaire ou Instrument, et seront calculées sur la base de la valeur nominale dudit Crédit Documentaire ou Instrument et des taux convenus dans la Lettre d'Ordre, la Convention de Crédit ou la Plaquette Tarifaire applicable ou, à défaut, conformément aux pratiques commerciales de HSBC.

15.2 Tous frais, intérêts ou commissions exigibles au titre d'un Service lié à une Opération Commerciale courront au jour le jour et seront calculés en fonction du nombre réel de jours écoulés sur la base d'une année de 365 jours ou, si la pratique commerciale diffère dans la Juridiction Compétente concernée, conformément à cette pratique commerciale.

15.3 Tous frais, commissions, intérêts ou droits dus par le Client à HSBC ne sont pas remboursables.

15.4 Si le Client ne paie pas tout montant exigible au titre des présentes Conditions à sa date d'échéance, des intérêts de retard courront sur le montant échu à compter de la date d'échéance jusqu'à la date du paiement effectif (que ce paiement intervienne avant ou après le prononcé d'un jugement) au taux convenu dans la Lettre d'Ordre, la Convention de Crédit ou la Plaquette Tarifaire applicable, ou sinon conformément aux pratiques commerciales de HSBC.

16. Paiements

16.1 Tout Paiement du Client devra être effectué au profit de HSBC en fonds immédiatement disponibles et librement transférables, selon les instructions de HSBC, sans compensation, retenue ou condition de quelque nature que ce soit, à moins d'y être obligé par la loi.

16.2 Tous les montants payés ou dus à HSBC au titre de tout Service lié à une Opération Commerciale s'entendent hors taxes. Le Client devra (si nécessaire) s'acquitter des Impôts s'y rapportant sur tous montants qu'il est tenu de verser à HSBC.

16.3 Si toute déduction ou retenue est exigée par la loi (notamment en raison de tout Impôt), le Client devra :

(a) augmenter la somme à payer de telle sorte qu'après la déduction ou la retenue minimale exigée, HSBC reçoive ou ait le droit de conserver une somme nette correspondant au minimum à celle que HSBC aurait reçue, si cette déduction ou la retenue n'avait pas été effectuée ; et

(b) dans les trente (30) jours suivant le paiement, transmettre à HSBC la confirmation écrite de l'administration fiscale compétente prouvant qu'elle a reçu la déduction ou la retenue.

16.4 Sauf accord contraire de HSBC, tout paiement effectué par le Client à HSBC devra être libellé dans la devise de l'Obligation du Client concernée, et le Client renonce à tout droit - dont il pourrait se prévaloir dans toute juridiction concernée - d'effectuer ce paiement dans une autre devise. Si HSBC reçoit un paiement du Client ou de tout tiers dans une devise autre que celle dans laquelle le paiement est dû, ou si une Couverture en Espèces doit être convertie dans une autre devise afin que HSBC puisse l'affecter au remboursement desdites Obligations du Client exigibles dans une autre devise, HSBC s'engage dès lors à effectuer cette conversion en ayant recours au Taux de Change applicable (ou, selon le cas, conformément aux dispositions de tout contrat de couverture susceptible d'avoir été conclu entre HSBC et le Client à cette fin). Dans le cas où HSBC effectue une conversion de devises telle qu'autorisée au titre des présentes, le Client devra indemniser HSBC de tout coût, de toute perte ou toute responsabilité supportés par HSBC au titre de la conversion.

16.5 Si tout paiement dû par le Client ou toute ordonnance, sentence arbitrale ou jugement rendu au titre d'un paiement dû par le Client doit être converti dans une autre devise aux fins de la mise en œuvre ou du dépôt d'une réclamation ou de constituer une preuve à l'encontre du Client ou de toute autre personne ou l'obtention ou l'exécution d'une ordonnance, d'une sentence arbitrale ou d'un jugement, le Client devra indemniser HSBC de tout coût, toute perte ou toute responsabilité résultant de ladite conversion.

16.6 Toute notification ou toute décision de HSBC concernant un taux ou un montant en vertu des présentes Conditions, un Service lié à une Opération Commerciale ou tout document visé aux présentes Conditions constituera (à moins de contenir une erreur formelle évidente) une preuve irréfutable de ce taux ou de ce montant. Dans le cadre de toutes procédures judiciaires relatives aux présentes Conditions et/ou à un Service lié à une Opération Commerciale, les écritures

comptables de HSBC constituent une preuve *prima facie* des éléments, auxquels elles se rapportent.

16.7 Toutes sommes payées à HSBC au titre des Obligations du Client pourront à la discrétion de HSBC être affectées à la satisfaction de ces Obligations ou portées au crédit d'un compte d'attente distinct aussi longtemps que l'estime HSBC en vue de préserver ses droits à la satisfaction de la totalité des Obligations du Client.

16.8 Les sommes reçues par HSBC devront être affectées par ses soins (sauf disposition contraire obligatoirement requise par la loi) :

(a) premièrement, au remboursement de l'ensemble des coûts, frais et dépenses

(y compris les frais juridiques) dus par le Client à HSBC ;

(b) deuxièmement, au remboursement de tout intérêt ou autre montant (autre qu'en principal) dû à HSBC ; et

(c) troisièmement, au remboursement de tout principal dû par le Client à HSBC.

16.9 Si toutes sommes payées à HSBC au titre des Obligations du Client devaient être remboursées en vertu d'une loi sur l'insolvabilité, la faillite ou la liquidation judiciaire ou pour toute autre raison, alors HSBC pourra mettre en œuvre l'exécution forcée des présentes Conditions et du Service lié à une Opération Commerciale concerné, comme si ces sommes n'avaient pas été payées.

16.10 Toutes sommes dont la date d'échéance tombe un jour autre qu'un Jour Ouvrable sont exigibles le Jour Ouvrable suivant. Le calcul des intérêts et des commissions sera dès lors ajusté en conséquence.

16.11 Si tout montant dû par le Client à HSBC au titre d'un Service lié à une Opération Commerciale est calculé sur la base d'un taux de référence publié (tel que le taux de référence de la Banque Centrale) et que ce taux est inférieur à zéro pour cent à la date du calcul, ce taux sera dès lors réputé égal à zéro pour cent.

SECTION 4 – DÉCLARATIONS, ENGAGEMENTS ET SANCTIONS

17. Déclarations et garanties

17.1 En complément de toutes autres déclarations et garanties du Client au profit de HSBC, le Client déclare et atteste ce qui suit à HSBC :

(a) il est dûment établi et/ou constitué en vertu des lois de son lieu d'établissement et/ou de constitution de sa société (selon le cas), existe valablement et est pleinement autorisé à exercer les activités qu'il exerce actuellement, détenir ses actifs et signer les présentes Conditions et exécuter les obligations en résultant, et il devra informer HSBC sans délai de tout changement affectant sa constitution ou son existence ;

(b) les obligations prises aux termes des présentes Conditions et de chaque Opération Commerciale qu'il peut être conduit à conclure constituent des obligations juridiques valables, ayant force exécutoire et opposables ;

(c) l'ensemble des autorisations, accords, résolutions, permis, exemptions, dépôts, certifications notariées ou inscriptions nécessaires ou souhaitables pour lui permettre de conclure valablement les présentes Conditions et chaque Opération Commerciale, d'exercer ses droits et de se conformer à aux obligations

qu'il a contractées en vertu des présentes Conditions ont été obtenus ou effectués et sont pleinement en vigueur ;

(d) les présentes Conditions et chaque Opération Commerciale qu'il pourrait conclure ne contreviennent pas et ne contreviendront pas à ses statuts ou toute convention ou acte ayant force exécutoire à son égard ou à l'égard de l'un quelconque de ses actifs, et ne constituent pas un cas de défaillance ou de résiliation (quel qu'il soit) aux termes de cette convention ou de cet acte ;

(e) chaque Service lié à une Opération Commerciale demandé par ou pour le Client se rapporte à une véritable Opération Commerciale décrite dans les documents relatifs à ladite Opération Commerciale, et tous les documents et informations (y compris ceux contenus dans toute Lettre d'Ordre) fournis par le Client à HSBC au titre de chaque Service lié à une Opération Commerciale ou des présentes Conditions sont exhaustifs, authentiques, exacts et valables ;

(f) il n'a pris aucune disposition, ni accompli aucune formalité au titre de sa société, ni entamé une quelconque procédure judiciaire en vue de sa liquidation, de son administration ou redressement judiciaire, de sa sauvegarde ou mise sous séquestre ou toute procédure similaire ou analogue ou en vue de la nomination - à son égard ou à l'égard de la totalité ou d'une partie importante de ses actifs ou revenus - d'un administrateur judiciaire, d'un liquidateur ou séquestre ou d'un représentant similaire ;

(g) les Documents, les Marchandises ou les produits de vente, sur lesquels HSBC détient ou est réputé détenir un droit, sont exempts de toute sûreté ou privilège (autre qu'en faveur de HSBC), et le Client est l'unique propriétaire desdits Documents, Marchandises ou produits de vente ;

(h) à la date d'octroi du Financement par HSBC au Client au titre d'un Document ou d'un Crédit Documentaire, il n'a connaissance d'aucun litige (intenté, en cours ou risquant d'être intenté) au titre de ce Document ou du Crédit Documentaire ou de l'Opération Commerciale en cause ; et

(i) à la date d'octroi d'un Financement par HSBC au Client au titre d'un Document ou d'un Crédit Documentaire, ou d'un Prêt adossé à une Opération Commerciale audit Client, il n'a reçu aucun financement relatif à ce Document, ce Crédit Documentaire ou cette Opération Commerciale d'une entité autre que HSBC.

17.2 Toutes les déclarations et les garanties visées aux présentes Conditions sont réputées avoir été réitérées chaque jour où a) une Lettre d'Ordre est émise et traitée, b) un Service lié à une Opération Commerciale est en cours et c) toutes Obligations du Client demeurent impayées.

17.3 Le Client reconnaît que HSBC sera conduit à se fonder sur toutes déclarations et garanties du Client, notamment lorsque HSBC étudie l'opportunité de l'octroi d'un Service lié à une Opération Commerciale au Client.

17.4 Le Client s'engage à avertir sans délai HSBC lorsqu'il aura connaissance d'une déclaration ou garantie devenue inexacte ou du fait qu'il n'est pas en mesure de réitérer toute déclaration ou garantie.

18. Engagements

Engagements généraux

18.1 Le Client s'engage, à la demande de HSBC, à :

- (a) fournir à HSBC les informations qu'il pourra lui demander concernant une Opération Commerciale (y compris des copies des contrats de vente, du bon de commande et des factures), les Documents, les Marchandises et toute proposition de vente de Marchandises et l'informer promptement de l'annulation ou de la résiliation - pour un quelconque motif - de toute Opération Commerciale ou de la survenance de tout litige significatif s'y rapportant ;
- (b) fournir à HSBC les informations qu'il pourra lui demander - de façon raisonnable - concernant la situation financière, les actifs et les activités du Client et de ses sociétés affiliées ;
- (c) fournir à HSBC les informations requises en vue de satisfaire ses procédures de connaissance de la clientèle ou tout autre processus d'identification semblable ;
- (d) tenir HSBC informé de la localisation des Marchandises et de toute modification de leur état, de leur qualité ou de leur quantité ;
- (e) collaborer pleinement avec HSBC et lui prêter toute l'assistance dont il a besoin pour l'encaissement et le recouvrement de tous paiements se rapportant à tout Service lié à une Opération Commerciale, que ce soit au moyen d'une procédure judiciaire ou autrement ; et
- (f) accomplir sans délais toutes formalités ou signer tous les documents que HSBC pourra lui indiquer, à ses frais :
 - (i) aux fins de la constitution, de l'opposabilité, de la protection ou du maintien de tout droit conféré ou devant être conféré à HSBC, par, en vertu ou au titre des présentes Conditions (y compris concernant toute Couverture en Espèces, tous Documents, toutes Marchandises ou tous produits de vente) ;
 - (ii) aux fins d'exercer tous droits, pouvoirs et recours conférés à HSBC par, en vertu ou au titre des présentes Conditions ou par la loi ; et
 - (iii) aux fins de faciliter la réalisation par HSBC de tous Documents ou de toutes Marchandises, sur lesquels HSBC détient ou est réputé détenir un droit.

Engagements liés aux Services liés à une Opération Commerciale

18.2 Dans la mesure où cela est applicable à un Service lié à une Opération Commerciale et/ou lorsque HSBC détient ou est censé détenir un droit à l'égard du Crédit Documentaire, des Documents, Marchandises ou produits de vente visés, le Client s'engage à :

- (a) s'assurer que le Crédit Documentaire, les Documents, les Marchandises ou les produits de vente (selon le cas) sont exempts d'hypothèques, de nantissements, de gages, de privilèges ou d'autres sûretés, privilèges ou demandes, exception faite de toute fiducie, gage ou autre forme de sûreté ou

garantie constitué en faveur de HSBC ou ayant été expressément autorisé par HSBC ;

(b) aussi longtemps que le Client est propriétaire des Marchandises ou, si à titre de condition à la prestation d'un Service lié à une Opération Commerciale, le Client est tenu d'assurer la Marchandise :

(i) assurer les Marchandises à hauteur des risques assurables tel que stipulé dans ladite condition ou, en l'absence d'une telle condition, comme il est d'usage pour ces Marchandises ;

(ii) immédiatement après (et dans tous les cas dans les dix jours suivant) la date de la Lettre d'Ordre relative audit Service lié à une Opération Commerciale, remettre à HSBC des copies des polices d'assurance applicables, et

(iii) immédiatement notifier HSBC de toutes réclamations formulées au titre des polices d'assurance et donner mandat à l'assureur de verser à HSBC toutes les indemnités d'assurance se rapportant aux Marchandises;

(c) à la demande de HSBC :

(i) prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires afin que les droits de HSBC sur les Marchandises soient entérinés dans toute police d'assurance applicable ; et

(ii) immédiatement transmettre toutes réclamations relatives aux Marchandises à l'assureur concerné ;

(d) verser immédiatement à HSBC toutes les indemnités d'assurance qu'il perçoit au titre des Marchandises et, dans l'attente du paiement, détenir ces produits en fiducie pour HSBC (ou, si une fiducie n'est pas reconnue et opposable, les détenir au nom et pour le compte de HSBC) ;

(e) endosser immédiatement tous les Documents en faveur de HSBC, déposer tous les Documents auprès de HSBC ou à l'ordre dudit groupe et consigner dans ses registres les droits dont dispose HSBC sur tous Documents et les Marchandises ;

(f) régler immédiatement tous les droits de transport, d'entreposage, de manutention, de transit et autres, les coûts de location et tous autres coûts se rapportant aux Documents et/ou aux Marchandises ;

(g) éviter que les Marchandises ne soient transformées ou altérées sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit de HSBC ;

(h) ne prendre aucune mesure susceptible de nuire à la valeur des Marchandises ou à la validité de tout gage ou de toute fiducie au titre des présentes Conditions ;

(i) informer immédiatement HSBC de tout événement dont il aurait connaissance et qui pourrait avoir une incidence négative sur l'obligation d'un acheteur de finaliser l'achat des Marchandises ou de toute modification ou détérioration de l'état ou de la qualité, entre autres, des Marchandises ;

(j) informer immédiatement HSBC, dès qu'il a connaissance de tout vol, fraude, activité illégale, perte, dommage causé ou de tout usage abusif de - ou se rapportant à - toutes Marchandises ou tous Documents ;

(k) permettre à HSBC (ou à son représentant) d'accéder aux locaux où les Marchandises sont entreposées aux fins d'inspecter, de prendre possession desdites Marchandises ou sinon de préserver ses droits sur lesdites Marchandises ;

(l) ne pas avoir recours à l'affacturage, transférer, vendre ou céder, ou sinon négocier les Documents, les Marchandises, les produits de vente (selon le cas) ou le Crédit Documentaire (ou toute confirmation), (à titre silencieux ou non), sauf accord contraire convenu entre HSBC et le Client au titre de(s) Service(s) de Commerce International assuré(s) ;

(m) ne pas présenter les Documents à toute autre banque, tout autre établissement financier ou tout organisme financier similaire ou obtenir tout type de financement et/ou d'emprunt au titre de la même Opération Commerciale ;

(n) refuser toute modification du Crédit Documentaire, de la Lettre de Crédit Standby ou du Document sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit de HSBC ; et

(o) obtenir sans délai la mainlevée à HSBC au titre de toute garantie, toute convention d'indemnisation ou tout autre engagement que HSBC pourrait avoir consenti au titre des Documents ou Marchandises ;

et HSBC (ou son représentant) est autorisé à prendre, au nom du Client et à ses frais, de telles mesures et à effectuer les paiements nécessaires en vue de l'expédition, de la collecte, du débarquement, de l'entreposage, de l'assurance ou de l'inspection des Marchandises et/ou de la remise et de l'encaissement de tout produit de vente.

19. Conformité aux lois et Sanctions

19.1 Le Client déclare et certifie ce qui suit :

(a) ni le Client, ni l'une quelconque de ses filiales ou sociétés affiliées, ni l'un de ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires n'est une personne physique ou morale qui est, ou qui est détenue ou contrôlée par toute autre personne physique ou morale qui :

(i) fait l'objet de sanctions promulguées, administrées ou appliquées par l'*Office of Foreign Assets Control* du Trésor américain, le département d'État des États-Unis (*US Department of State*), le Conseil de sécurité des Nations Unies, l'Union européenne, le Trésor britannique (*Her Majesty's Treasury*), l'Autorité monétaire de Hong Kong (*Hong Kong Monetary Authority*) ou tout autre organisme de promulgation ou d'application des sanctions pouvant s'appliquer à HSBC, au Client, à un Service lié à une Opération Commerciale ou à une Opération Commerciale (les « **Sanctions** ») ; ou

(ii) se trouve, est immatriculée ou domiciliée dans un pays ou un territoire qui fait l'objet de Sanctions ou dont le gouvernement fait l'objet de Sanctions ;

(b) toutes les licences d'importation ou d'exportation requises applicables à chaque Opération Commerciale ont été obtenues, et dans le cas où le Client est

informé que HSBC pourrait exiger une licence d'exportation ou toute autre autorisation en vue d'assurer le Service lié à une Opération Commerciale sous revue pour le Client, ce dernier devra en informer HSBC préalablement à la fourniture dudit Service ;

(c) le Client se conforme - sur tous points importants - aux lois et règlements nationaux et étrangers applicables dans chaque juridiction, où il exerce ses activités, à chaque Opération Commerciale et à l'objet de chaque Opération Commerciale, en ce compris, selon le cas, l'expédition et le financement des marchandises décrites dans l'Opération Commerciale ou les documents connexes ;

19.2 Le Client reconnaît ce qui suit et en convient :

(a) le Groupe HSBC et ses prestataires de service sont tenus d'agir conformément aux lois et aux règlements de différentes juridictions, en ce compris ceux afférents aux Sanctions, au contrôle des exportations et à la prévention du blanchiment d'argent, du financement d'activités terroristes, de la corruption et de la fraude fiscale ;

(b) HSBC pourra, à tout moment, demander au Client de lui fournir sans délai des informations sur toute Opération Commerciale, en ce compris le contrat sous-jacent ou d'autres documents ;

(c) HSBC pourra prendre, et demander à l'un des autres membres du Groupe HSBC de prendre, dès lors qu'il y est autorisé en vertu des lois de sa juridiction, toute mesure (une « **Mesure de Conformité** ») qu'il juge appropriée, afin de se conformer aux Sanctions ou aux lois et règlements nationaux ou étrangers. Cette Mesure de Conformité peut consister :

(i) à intercepter et à vérifier tout paiement, toute communication ou toute instruction ;

(ii) à effectuer toute investigation complémentaire afin de déterminer si une personne physique ou morale est visée par toutes Sanctions ou restrictions applicables en matière de contrôle des exportations ; et/ou

(iii) à refuser :

(A) de traiter, de renouveler, de proroger, de transférer ou de céder un Service lié à une Opération Commerciale ;

(B) de procéder au règlement de tout Appel en Paiement ; ou

(C) de traiter un Service lié à une Opération Commerciale ou une instruction non conforme aux Sanctions, aux contrôles des exportations ou aux lois ou règlements nationaux ou étrangers ; et

(d) ni HSBC, ni aucun membre du Groupe HSBC ne saurait être tenu responsable de pertes, de dommages, de retards ou d'un manquement par HSBC dans l'exécution de ses obligations en vertu des présentes Conditions ou d'un Service lié à une Opération Commerciale :

(i) qui résultent de toute Mesure de Conformité prise par HSBC, ses prestataires de service ou tout autre membre du Groupe HSBC ; et/ou

(ii) s'il leur est impossible de régler tout Appel en Paiement au titre d'un Service lié à une Opération Commerciale, d'envoyer ou de recevoir des messages ou des données ou de prendre toute autre mesure se rapportant à tout Service lié à une Opération Commerciale en raison d'une loi, d'un règlement ou d'une ordonnance de toute instance gouvernementale.

SECTION 5 – INSTRUCTIONS ET PLATE-FORMES ÉLECTRONIQUES

20. Instructions

20.1 HSBC est autorisé à accepter, agir et invoquer, et à considérer comme dûment valables et exacts :

- (a) toutes communications, demandes et instructions (y compris toutes Lettres d'Ordre), qu'elles soient effectuées ou aient l'apparence d'avoir été effectuées par le Client à HSBC (une **Instruction**) ;
- (b) toutes communications et tous Appels en Paiement effectués ou réputés être effectués par toute personne ; et
- (c) tous documents fournis à HSBC ;

y compris, dans chaque cas, ceux qui sont effectués ou remis au moyen d'une Plate-forme, par courriel, télécopieur, télex, téléphone ou tout autre moyen électronique (dans chaque cas, un **Moyen Électronique**), et HSBC ne sera pas tenu de vérifier la validité de toute Instruction, communication, de tout Appel en Paiement ou de tout Document (ou la capacité de la personne émettant de tel(les) Instruction(s), communication(s), Appels en Paiement ou Documents).

20.2 Le Client reconnaît et accepte qu'il y ait un risque que les communications, Instructions, Appels en Paiement et documents envoyés à HSBC ou par ce dernier via un Moyen Électronique soient interceptés, surveillés, modifiés, corrompus, infectés par des virus ou perturbés de quelque façon que ce soit par des tiers. Par ailleurs, il reconnaît et accepte que HSBC ne sera pas tenu responsable envers le Client ou envers toute autre personne de tout préjudice en résultant et le Client renonce à engager toutes actions, de quelque nature que ce soit, au titre desdits préjudices.

20.3 Si le Client émet une Instruction, effectue une communication ou un Appel en Paiement ou envoie un document via un Moyen Électronique ou donne mandat à HSBC de permettre à un bénéficiaire ou à toute autre personne de faire de même, le Client devra indemniser et couvrir HSBC de toute responsabilité à l'égard des Pertes qu'il pourrait subir (en ce compris à l'égard de tout paiement effectué, lorsque l'Instruction ou l'Appel en Paiement n'était pas autorisé).

20.4 Si le Client a émis une Lettre d'Ordre au titre de tout Service lié à une Opération Commerciale au profit d'une de ses sociétés affiliées :

- (a) il accepte (et fournira le consentement écrit de sa société affiliée) que HSBC n'ait pas l'obligation d'obtenir des instructions de la société affiliée et qu'il puisse traiter avec le Client uniquement pour le compte de la société affiliée ;
- (b) la définition du terme « Opération Commerciale » doit être interprétée de manière à désigner la société affiliée plutôt que le Client, et les définitions des termes « Documents »

« Marchandises » doivent être interprétées en conséquence ;

(c) les références, dans les présentes Conditions, à la présentation, au traitement, à la cession, au transfert, à la négociation ou à l'utilisation par le Client (peu importe la description) des Documents, des Marchandises ou des produits de vente concernés incluront l'accomplissement de ces formalités par la société affiliée ;

(d) le Client doit s'assurer que la société affiliée respecte tous les engagements visés aux présentes Conditions relatives à l'Opération Commerciale, aux Documents, aux Marchandises et aux produits de la vente ; et

(e) chaque déclaration formulée par le Client dans les présentes Conditions est effectuée par le Client pour son propre compte et celui de la société affiliée ou, lorsqu'elle concerne uniquement la société affiliée (en raison des circonstances factuelles), par le Client pour et au nom de ladite société affiliée.

20.5 HSBC n'a aucune obligation de :

(a) vérifier l'identité ou le pouvoir de toute personne qui émet une communication, donne une Instruction, présente un Appel en Paiement ou remet un document via un Moyen Électronique ;

(b) vérifier l'authenticité de toute(s) signature(s) (électronique(s) ou autre) figurant sur toute communication effectuée, Instruction remise, tout Appel en Paiement présenté ou tout document fourni via un Moyen Électronique ; ou

(c) obtenir l'accord préalable du Client avant de donner suite à toute communication faite, toute Instruction émise, tout Appel en Paiement présenté ou tout document fourni via un Moyen Électronique ;

Toutefois, HSBC peut, à son entière et absolue discrétion, prendre toutes mesures pour vérifier la validité, l'authenticité et l'origine de toute communication, Instruction, de tout Appel en Paiement ou de tout document (y compris la vérification par téléphone de toutes Instructions), prendre toute mesure qui pourrait être imposée par un Fournisseur Externe et peut, s'il est dans l'incapacité de vérifier la validité, l'authenticité et l'origine de toute communication, Instruction, de tout Appel en Paiement ou de tout document, refuser de donner suite à une telle communication, Instruction, à un tel Appel en Paiement ou à un document, retarder son exécution ou suspendre ou résilier à tout moment tout Service lié à une Opération Commerciale.

21. **Plateformes**

21.1 Le Client reconnaît ce qui suit et convient que :

(a) HSBC peut mandater des Fournisseurs Externes en vue de fournir les Plateformes permettant à HSBC d'exécuter ses obligations visées aux présentes Conditions (ou toutes autres conditions applicables) et d'assurer des Services liés à une Opération Commerciale ;

(b) les Fournisseurs Externes sont indépendants de HSBC et peuvent facturer de façon indépendante des frais au Client pour l'utilisation de leur Plate-forme, et il incombera au seul Client de régler ces frais ;

(c) les obligations de HSBC en vertu des présentes Conditions et de tout Service lié à une Opération Commerciale sont assujetties aux droits de HSBC en

vertu des Conditions Externes et à la disponibilité de toute Plate-forme fournie par les Fournisseurs Externes ;

(d) HSBC n'est pas tenu d'informer le Client des Conditions Externes, ni de les lui fournir ;

(e) HSBC n'exerce aucun contrôle sur les processus électroniques utilisés par une Plate-forme fournie par un Fournisseur Externe pour traiter, gérer et/ou envoyer des données ou des messages ;

(f) le Client devra informer HSBC de toutes les Conditions Externes applicables à une Plate-forme qu'il utilise (ou qu'il a l'intention d'utiliser) ou des frais imposés par cette Plate-forme concernant tout Service lié à une Opération Commerciale et devra immédiatement aviser HSBC de toute modification s'y rapportant ; et

(g) le Client devra immédiatement fournir toutes les informations concernant toute Plate-forme qu'il utilise, que HSBC pourra lui demander raisonnablement.

21.2 HSBC n'assume aucune responsabilité envers le Client ou toute autre personne eu égard aux pertes ou dommages subis ou engagés en raison de :

(a) l'indisponibilité d'une Plate-forme pour le Client, HSBC ou toute autre personne, pour quelque raison que ce soit ; ou

(b) l'utilisation par le Client d'une Plate-forme, le recours à tout Fournisseur Externe ou aux services fournis par HSBC ou tout Fournisseur Externe au Client et donnant lieu à l'utilisation de toute Plate-forme.

21.3 Le Client :

(a) devra se conformer à l'ensemble des procédures de sécurité de HSBC et de chaque Fournisseur Externe et à toutes autres demandes raisonnables que HSBC ou un Fournisseur Externe pourrait formuler au Client eu égard à la sécurité d'une Plate-forme, y compris aux instructions concernant les mesures à prendre pour remédier à toute atteinte à la sécurité ; et

(b) reconnaît et convient qu'il lui incombe d'établir, de maintenir et de revoir régulièrement toutes les mesures de sécurité visant l'accès à chaque Plate-forme et son utilisation et l'information stockée dans les systèmes informatiques ou les systèmes de communication du Client, et confirme avoir examiné les dispositifs de sécurité de chaque Plate-forme et les juger propres à protéger ses droits ;

(c) devra prendre toutes les précautions raisonnables pour empêcher toute utilisation frauduleuse ou non autorisée de chaque Plate-forme ou tout accès frauduleux ou non autorisé à chaque Plate-forme ;

(d) devra s'assurer que ni lui, ni ses employés n'agissent d'une façon qui pourrait compromettre la sécurité de toute Plate-forme ou des systèmes ou de la sécurité de HSBC ; et

(e) devra informer HSBC dans les meilleurs délais possibles dès qu'il en a connaissance, qu'une personne a effectué ou tenté d'effectuer une opération non autorisée ou a accédé ou tenté d'accéder à une Plate-forme ou d'exécuter une Instruction non autorisée. L'information doit être communiquée par téléphone, mais devra être suivie d'une notification écrite dans les quarante-huit (48) heures suivant l'appel téléphonique.

SECTION 6 – AUTRES STIPULATIONS

22. Limitation de responsabilité

22.1 Ni HSBC, ni aucun autre membre du Groupe HSBC ne peut être tenu responsable des pertes, dommages, paiements, demandes, revendications, dépenses ou coûts engagés ou subis par le Client (ou l'une de ses sociétés affiliées) en lien avec les présentes Conditions ou avec tout Service lié à une Opération Commerciale, sauf lorsque les pertes, dommages, paiements, demandes, revendications, dépenses ou coûts résultent directement de la négligence grave ou de la faute intentionnelle de HSBC ou de ce membre du Groupe HSBC.

22.2 Nonobstant l'Article 22.1, HSBC ou un membre du Groupe HSBC ne saurait en aucun cas être tenu responsable envers le Client (ou l'une de ses sociétés affiliées) :

- (a) de toute perte commerciale, de profits ou de données ; ou
- (b) de pertes ou dommages indirects ou spécifiques ;

que HSBC ou un membre du Groupe HSBC ait été informé ou non de la possibilité de tels dommages ou pertes.

22.3 Sans limiter la portée des Articles 22.1 et 22.2, HSBC ne saurait être tenu responsable et le Client renonce à toutes actions à l'encontre de HSBC concernant ce qui suit :

- (a) une action, omission, perte ou retard se rapportant à la transmission de documents ou à des paiements devant être effectués à une personne ou à une banque correspondante, ou une action, omission, retard d'exécution, insolvabilité ou faillite de toute banque correspondante ;
- (b) tout retard et/ou perte dans l'acheminement de messages, lettres ou documents envoyés par courriel, à titre de communication électronique, au moyen d'une Plate-forme ou d'un canal de télécommunication, ou tout retard, destruction ou autres erreurs découlant de la transmission de toute communication par des tiers, et le Client reconnaît que, nonobstant toute instruction contraire, HSBC peut envoyer un document par tout moyen qu'il juge approprié ;
- (c) tout retard ou manquement dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations en vertu des présentes Conditions en raison de la survenance d'un cas de Force Majeure, en ce compris, mais sans aucune valeur limitative, une panne, un dysfonctionnement ou l'indisponibilité de systèmes de télécommunication, de systèmes de communication de données, de systèmes informatiques et de services sur lesquels HSBC n'exerce aucun contrôle, les guerres, les hostilités, les invasions, les troubles à l'ordre public, les manifestations, les grèves, les blocages de site (*lock-out*) ou tout autre conflit du travail ou différend commercial (qui concernent les employés de HSBC ou toute autre personne), ou encore une loi ou une ordonnance/décret gouvernemental (ayant ou non force de loi) ;
- (d) tout défaut de règlement par HSBC d'un Appel en Paiement ou toute autre action ou omission de HSBC en raison d'une loi, d'un règlement, d'une

ordonnance ou d'un texte interprétatif d'un tribunal ou d'un organisme gouvernemental national ou étranger ;

(e) la forme, le caractère exhaustif, l'exactitude, l'authenticité des présentations, demandes, Instructions, le pouvoir d'une personne qui les signe ou approuve (en ce compris une personne qui effectue des présentations ou des demandes, donne des Instructions - y compris par des Moyens Électroniques -) à HSBC, en s'appuyant prétendument sur le pouvoir du Client ou d'un bénéficiaire), la falsification ou la portée juridique de tous documents, si ceux-ci semblent à première vue raisonnablement en règle ;

(f) la provenance, l'exactitude, la validité, l'authenticité, la falsification ou la portée juridique de toutes données, documents ou déclarations transmis, présentés ou reçus par toute Plate-forme ou toute partie à une Opération Commerciale, tous documents connexes ou la description, la quantité, le poids, la qualité, l'état, l'emballage, la livraison, la valeur ou l'existence des marchandises, des services ou de toute autre prestation, à laquelle se rapportent les données, les documents ou les déclarations en question, ou la bonne foi, les actions ou omissions, la solvabilité, ou la qualité de toute partie à une Opération Commerciale, consignataire, transporteur, transitaire, destinataire, assureur des marchandises ou toute autre personne concernée ;

(g) toute action inappropriée du bénéficiaire, y compris un manquement à une obligation contractuelle relative à une Opération Commerciale, auquel cas le Client devra en assumer tous les risques s'y rapportant ; et

(h) le fait pour le Client de s'en remettre aux conseils reçus de HSBC, indépendamment que ces conseils aient été ou non sollicités par le Client.

22.4 Si HSBC utilise les services d'une autre partie, d'une banque correspondante, d'un mandataire ou d'une Plate-forme pour émettre un Instrument ou un Crédit Documentaire, effectuer un paiement, gérer des Marchandises ou des Documents ou à toute autre fin pour réaliser les services envisagés dans les présentes Conditions, HSBC agira ainsi pour le compte du Client et aux risques du Client, et n'assumera aucune responsabilité en cas de non-exécution des instructions données par HSBC à cette autre partie, et ce même si HSBC avait sélectionné cette autre partie. De plus, HSBC ne pourra être tenu responsable d'une action, omission, défaillance, suspension, de la faillite ou de l'insolvabilité de cette autre partie.

22.5 Lorsque HSBC procède à l'examen d'un Document à la demande du Client, cet examen n'est effectué qu'à titre indicatif et ne revêt aucune valeur définitive ou probante.

HSBC ne saurait être tenu responsable de toute omission ou de tout défaut d'identification par HSBC de divergences pendant cet examen, et le Client renonce à cet égard à toutes actions à l'encontre de HSBC.

22.6 Lorsque HSBC accepte de notifier un Crédit Documentaire ou tout Instrument qui n'est pas émis par une banque, de présenter ou sinon de gérer un Document se rapportant à ce Crédit Documentaire ou à cet Instrument, le Client reconnaît et convient que :

- (a) ce Crédit Documentaire ou Instrument pourrait ne pas constituer un engagement d'un tiers indépendant et pourrait ne pas garantir le paiement effectué par l'émetteur ou le demandeur ;
- (b) les Règles de la CCI applicables pourraient ne pas viser, couvrir ou s'étendre à ce type de Crédit Documentaire ou d'Instrument ;
- (c) HSBC pourrait ne pas être en mesure de demander paiement à l'émetteur de la même manière qu'il le ferait concernant un Crédit Documentaire ou un Instrument émis par une banque ; et
- (d) le Client devrait dans ce cadre solliciter l'assistance de conseils juridiques extérieurs ;

et le Client devra supporter tous les risques et renoncer à toutes actions à l'encontre de HSBC concernant tous dommages, pertes coûts, frais, revendications, recours ou demandes se rapportant au Crédit Documentaire ou à l'Instrument, y compris tous recours fondés sur le manquement de HSBC à alerter le Client sur la nature même du Crédit Documentaire ou d'Instrument qu'il notifiât, à honorer ce Crédit Documentaire ou cet Instrument selon le mode de règlement d'un Crédit Documentaire ou d'un Instrument émis par une banque ou d'encaisser le paiement de l'émetteur dudit Crédit Documentaire ou de l'Instrument.

22.7 Sous réserve des stipulations susvisées, s'il advenait que la responsabilité de HSBC ou d'un membre du Groupe HSBC envers le Client (ou l'une de ses sociétés affiliées) soit engagée au titre des présentes Conditions ou d'un Service lié à une Opération Commerciale, elle ne pourrait, au cours d'une année civile, dépasser un montant total de 1 000 000 \$US.

23. Divulgarion, confidentialité et protection de la vie privée

23.1 Sans préjudice de toutes autres conditions convenues entre le Client et HSBC ou tout membre du Groupe HSBC, HSBC est autorisé à :

- (a) nommer toute personne en qualité de correspondant, délégué ou mandataire au titre des présentes Conditions et de tout Service lié à une Opération Commerciale, et HSBC peut déléguer à cette personne l'un quelconque des pouvoirs dont il dispose au titre des présentes Conditions ou d'un Service lié à une Opération Commerciale ;
- (b) informer toute personne de ses intérêts et droits à l'égard des Documents, des Marchandises ou des produits de la vente ; et
- (c) transférer et divulguer toute Information sur le Client aux destinataires suivants (qui peuvent à leur tour traiter, transférer et divulguer ces Informations sur le Client) :
 - (i) tous membres du Groupe HSBC, et chacun de leurs responsables, administrateurs, salariés, conseillers professionnels, assureurs, courtiers, auditeurs, partenaires, sous-traitants, correspondants, délégués, mandataires, représentants, prestataires de services (y compris les Fournisseurs Externes et les Plateformes) ou toutes personnes associées ;
 - (ii) toutes Autorités ;

(iii) toutes personnes agissant au nom et pour le compte du Client, bénéficiaires de paiements, créanciers, mandataires de compte, intermédiaires, banques correspondantes et mandataires, chambres de compensation, systèmes de compensation ou de règlement, contreparties de marché, agents chargés de la retenue à la source, dépositaires de swaps ou de transactions, bourses de valeur, et sociétés, dans lesquelles le Client détient des participations (dans la mesure où ces participations sont détenues par HSBC pour le compte du Client) ;

(iv) toutes personnes physiques ou morales acquérant (ou pouvant acquérir) un droit eu égard à tout Service lié à une Opération Commerciale ou qui assument (ou peuvent assumer) un risque au titre dudit Service lié à une Opération Commerciale ;

(v) toutes autres institutions financières, agences de notation, sociétés de renseignements commerciaux dans le but d'obtenir ou de fournir des références de solvabilité ; et/ou

(vi) toute personne physique ou morale dans le cadre d'un transfert, d'une cession, d'une fusion ou d'une acquisition d'une entreprise du Groupe HSBC, où qu'elle se trouve, y compris dans les pays, dont les lois régissant la protection des données n'offrent pas le même degré de protection que celles du pays, où le Service lié à une Opération Commerciale est fourni,

y compris lorsque le destinataire de cette nomination, de cette notification, de ce transfert ou de cette divulgation est situé hors de la Juridiction Compétente concernée.

23.2 HSBC ne sera pas tenu responsable des actions ou omissions de tout Fournisseur Externe en ce qui concerne la collecte, l'utilisation ou la divulgation d'Informations sur le Client par le Fournisseur Externe.

23.3 Si le Client a transmis à HSBC des informations sur des personnes physiques (comme des signataires autorisés), il confirme que ces personnes physiques l'ont autorisé à agir ainsi (et à recevoir des notifications relatives à la protection de la vie privée en leur nom) et ont consenti à ce que HSBC recueille, utilise, conserve, traite, transfère et divulgue leurs Données Personnelles et autres données, et ce afin de permettre à HSBC de prendre toute mesure envisagée dans les présentes Conditions ou d'assurer un Service lié à une Opération Commerciale au ou pour le compte du Client.

23.4 Le Client devra s'assurer que toutes les informations qu'il demande à HSBC de transmettre à des tiers sont correctes et exhaustives et qu'elles ne donneront pas lieu à l'exercice de tous recours à l'encontre de HSBC (y compris une action en diffamation concernant la confidentialité des informations, le secret bancaire ou la protection des données ou une action en violation pour tout manquement aux droits de tiers). Par ailleurs, le Client confirme et déclare qu'il a obtenu le consentement nécessaire et/ou une renonciation (si nécessaire) permettant à HSBC de transmettre ces informations.

24. **Stipulations diverses**

24.1 À l'exception d'un Service lié à une Opération Commerciale assuré de manière irrévocable ou assorti d'un engagement, HSBC peut à tout moment résilier

ou refuser d'assurer un Service lié à une Opération Commerciale à son entière et absolue discrétion.

24.2 Toute renonciation, décharge ou tout accord par HSBC au titre des présentes Conditions ou d'un Service lié à une Opération Commerciale n'entrera en vigueur, que s'il est formulé par écrit (ou confirmé au moyen d'une Plateforme).

24.3 HSBC pourra, à tout moment, modifier les présentes Conditions sous réserve d'un préavis écrit au Client d'au moins trente (30) jours. Tout Service lié à une Opération Commerciale sollicité à compter de la date d'entrée en vigueur figurant dans chaque préavis de modification sera assujéti aux Conditions ainsi modifiées.

24.4 HSBC est autorisé à prendre les mesures et à effectuer les paiements qu'il juge nécessaires, aux frais du Client, pour remédier à tout manquement du Client à ses obligations en vertu des présentes Conditions ou de tout Service lié à une Opération Commerciale.

24.5 Ni une omission, ni un retard de HSBC dans l'exercice de l'un de ses droits ou recours en vertu des présentes Conditions ou concernant un Service lié à une Opération Commerciale ne saurait constituer une renonciation à ce droit ou à ce recours, et tout exercice unique ou partiel de tout droit ou recours ne saurait empêcher un exercice ultérieur ou complémentaire de tout autre droit ou recours.

24.6 Le Client ne peut céder ou transférer l'un ou l'autre de ses droits et/ou obligations visés aux présentes Conditions ou au titre d'un Service lié à une Opération Commerciale. HSBC peut céder ou transférer ses droits en vertu des présentes Conditions ou d'un Service lié à une Opération Commerciale ou constituer une sûreté sur ses droits sans restriction ou notification.

24.7 Sans préjudice de l'Article 20 (*Instructions*), les avis ou notifications envoyés par le Client concernant les présentes Conditions ou un Service lié à une Opération Commerciale doivent être transmis à HSBC par écrit à l'adresse la plus récemment fournie par HSBC au Client. HSBC peut informer le Client en personne, par téléphone ou par fax, par courrier, au moyen d'une Plateforme ou, s'il en a été convenu avec le Client, au moyen d'un autre moyen électronique à l'adresse ou au numéro le plus récemment notifié par le Client à HSBC. Une notification envoyée par courrier sera réputée avoir été reçue sept (7) jours civils après son envoi, si elle est envoyée dans le même pays ou quinze (15) jours civils après son envoi si elle est envoyée à l'étranger.

24.8 Chacune des stipulations des présentes Conditions est distincte des autres stipulations des présentes et si l'une ou plusieurs de ces stipulations sont ou deviennent illégales, invalides ou inapplicables, les autres dispositions n'en sont ou n'en seront pas affectées.

24.9 Si le Client désigne plusieurs personnes, celles-ci seront conjointement et solidairement responsables des obligations et engagements qu'elles auront contractés au titre d'un Service lié à une Opération Commerciale et des présentes Conditions.

24.10 Aucune stipulation des présentes Conditions ne saurait être réputée ou interprétée comme pouvant établir une société de personnes, une coentreprise ou une relation de mandant-mandataire entre HSBC et le Client ni créer toute autre relation fiduciaire de quelque nature que ce soit.

24.11 Dans la mesure où cela est autorisé par les lois de la Juridiction Compétente, le Client renonce irrévocablement à tout droit d'immunité judiciaire (y compris au titre d'une mesure provisoire préalable à un jugement et à l'exécution d'un jugement) qu'il pourrait avoir dans la Juridiction Compétente ou autrement, indépendamment que cette immunité le concerne lui-même ou concerne ses actifs commerciaux ou non commerciaux (y compris les terrains, les comptes bancaires ou autres actifs détenus au nom d'une mission diplomatique ou autre ou appartenant à la banque centrale ou à une autre autorité monétaire du pays du Client).

24.12 Les présentes Conditions s'appliquent au profit du Client, de HSBC et de chaque membre du Groupe HSBC. Elles ne visent pas à s'appliquer au profit de tout autre tiers et ne sont pas opposables à ou par un tel tiers. Aucun droit de HSBC de résilier ou de modifier les présentes Conditions ou aucun accord dont elles font partie n'est assujéti au consentement de tout autre tiers.

25. **Droit applicable et attribution de compétence**

25.1 Dans le cadre d'un Service lié à une Opération Commerciale :

- (a) ce Service lié à une Opération Commerciale et les présentes Conditions sont régis par les lois de la Juridiction Compétente ; et
- (b) les tribunaux de la Juridiction Compétente ont une compétence non exclusive pour régler tous différends pouvant découler de ce Service lié à une Opération Commerciale et des présentes Conditions, de leur interprétation ou de toutes obligations non-contractuelles en résultant ou s'y rapportant.

25.2 Si un mandataire chargé de la signification des actes est nommé dans une Lettre d'Ordre ou une Convention de Crédit concernant un Service lié à une Opération Commerciale, la signification de toute procédure judiciaire à la personne dont le nom et l'adresse figurent dans la Lettre d'Ordre ou la Convention de Crédit comme étant ce mandataire constitue une signification au Client.

25.3 Si aucun mandataire chargé de la signification des actes n'a été nommé par le Client, celui-ci, à première demande de HSBC dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrables, nommera un tel mandataire chargé de la signification des actes (ayant un bureau dans la Juridiction Compétente) pour la signification au Client de toute procédure judiciaire se rapportant aux présentes Conditions et au Service lié à une Opération Commerciale concerné, et le Client informera HSBC de l'adresse du mandataire chargé de la signification des actes. Si le Client ne prend pas cette mesure, HSBC peut nommer un mandataire chargé de la signification des actes au nom du Client et à ses frais et doit aviser le Client de cette nomination dès que possible.

SECTION 7 – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

26. **Définitions et interprétation**

26.1 Dans les présentes Conditions :

\$US désigne la monnaie ayant cours légal aux États-Unis.

Appel en Paiement désigne toute demande, tout ordre ou appel en paiement ou demande d'acceptation et de paiement, notification de paiement ou tout tirage

effectué au titre d'un Service lié à une Opération Commerciale par un bénéficiaire, le Client ou toute autre personne.

Autorités désigne toute instance judiciaire, administrative, publique ou réglementaire (y compris tout organisme d'auto-réglementation), tout gouvernement, toute administration fiscale, bourse de valeurs mobilières, tout marché de contrats à terme, tout tribunal, toute banque centrale ou organisme chargé de l'application des lois, ou un de leurs mandataires respectifs, ayant à tout moment compétence (directe ou indirecte) à l'égard de tout membre du Groupe HSBC.

Cas de Recours désigne, s'agissant d'un Service lié à une Opération Commerciale :

- (a) toute fausse déclaration, tout acte frauduleux, illégal ou non autorisé (avéré ou allégué) du Client et/ou de toute autre partie prenante à l'Opération Commerciale ;
- (b) toute invalidité, non-conformité ou inapplicabilité (avérée ou alléguée) du Crédit Documentaire, de la Lettre de Crédit Standby, du (des) Document(s) ou de l'Opération Commerciale (selon le cas) ; ou
- (c) toute injonction, ordonnance d'un tribunal, loi, règlement ou Sanctions qui limitent tout paiement (à destination ou en provenance de HSBC et/ou que ce paiement soit ou non réglé ultérieurement).

CCI désigne la Chambre de Commerce Internationale.

Client désigne la personne sollicitant un Service lié à une Opération Commerciale, avec laquelle HSBC a conclu un contrat pour les besoins de la fourniture dudit Service lié à une Opération Commerciale (tel que susceptible d'être spécifié, sans aucune valeur limitative, dans la Lettre d'Ordre concernée). Si HSBC assure un Service lié à une Opération Commerciale à une personne qui n'est pas son client, les références dans les présentes Conditions au « Client » devront s'appliquer à cette personne, même si celle-ci n'est pas client de HSBC.

Conditions Externes désigne toute convention conclue entre un Fournisseur Externe et, soit HSBC, soit le Client, stipulant les conditions applicables à l'utilisation d'une Plateforme par HSBC ou le Client.

Conditions Locales désigne les conditions additionnelles de HSBC en vigueur dans le pays où se trouve l'entité HSBC assurant le Service lié à une Opération Commerciale concerné.

Convention de Crédit désigne une convention ou une lettre de confirmation de crédit conclue entre le Client et HSBC, en vertu de laquelle HSBC accepte d'octroyer au Client un financement au titre de Services liés à une Opération Commerciale.

Convention de Sûreté désigne tout document constituant une sûreté ou une quasi-sûreté sur l'un quelconque des droits et/ou actifs d'un Client afin de garantir toutes obligations susceptibles d'avoir été à tout moment contractées par ledit Client envers un membre du Groupe HSBC.

Coûts Additionnels désigne une réduction du taux de rendement d'un Service lié à une Opération Commerciale ou du capital global de HSBC, un coût

supplémentaire ou additionnel ou une réduction de tout montant exigible en vertu des présentes Conditions ou au titre d'un Service lié à une Opération Commerciale, que HSBC doit supporter ou encourir dans le cadre de l'exécution par HSBC de ses obligations en vertu des présentes Conditions ou d'un Service lié à une Opération Commerciale.

Crédit Documentaire désigne un crédit documentaire ou une lettre de crédit ou tout engagement d'émettre un crédit documentaire ou une lettre de crédit (y compris toute prorogation, tout renouvellement ou toute modification y afférent).

Crédit Documentaire Adossé a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.14 (*Crédits documentaires*).

Crédit Documentaire Principal a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.14 (*Crédits documentaires*).

Crédit Documentaire Standby désigne un crédit documentaire standby.

Couverture en Espèces a le sens qui lui est attribué à l'Article 10 (*Couverture en Espèces*).

Documents de Transport a le sens qui lui est attribué à l'Article 8 (*Lettre d'Ordres en vue de la Remise des Marchandises, Garanties pour absence de connaissance et lettres d'indemnisation*).

Documents désigne toutes traites, lettres de change, billets à ordre, chèques, titres de propriété, certificats, factures, déclarations, documents de transport, polices d'assurance, certificats, récépissés d'entrepôt ou tous autres instruments similaires se rapportant à une Opération Commerciale dans le cadre de laquelle HSBC a fourni un ou des Service(s) relatif(s) au Commerce International au Client.

Données Personnelles désigne toutes informations ou données concernant une personne qui permettent de l'identifier, y compris les données personnelles sensibles, telles que le(s) nom(s), l'adresse, les coordonnées, l'âge, la date et le lieu naissance, la nationalité, le statut matrimonial.

Encaissement désigne une opération d'encaissement s'inscrivant dans le cadre du traitement de Document, où HSBC agit en qualité de banque remettante, banque chargée de l'encaissement ou de banque présentatrice.

Financement désigne l'escompte, la négociation, l'achat, le paiement anticipé ou l'endossement d'un Document (qu'il soit ou non tiré au titre d'un Crédit Documentaire ou d'un Encaissement) ou d'un Crédit Documentaire, et les termes **Financé** et **Finance** doivent être interprétés en conséquence. Afin de lever toute ambiguïté, **Finance** n'inclut pas un Prêt adossé à une Opération Commerciale.

Prêt adossé à une Opération Commerciale désigne un prêt, une avance, un crédit ou un autre financement fourni par HSBC au Client en lien avec une Opération Commerciale.

Fournisseur Externe désigne toute personne (autre que HSBC) qui met toute Plate-forme à la disposition de HSBC et/ou du Client.

Groupe HSBC désigne HSBC Holdings plc et, le cas échéant, ses filiales et sociétés affiliées.

HSBC désigne le membre du Groupe HSBC (ou, le cas échéant, la succursale dudit membre du Groupe HSBC) qui assure le Service lié à une Opération Commerciale sous revue, ainsi que ses successeurs et ayants droit et, lorsque le contexte le permet, inclut toute personne nommée par HSBC en vertu de l'Article 23.1(a) (*Divulgarion, confidentialité et protection de la vie privée*).

Impôts comprend la taxe sur les biens et services, la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe sur les ventes, un droit de timbre ou toutes taxes, tous prélèvements, impôts, déductions, redevances, tarifs, emprunt forcé, ou retenues imposés par toute instance gouvernementale, ainsi que tous intérêts, pénalités, frais, droits ou autres montants s'y rapportant (sans toutefois inclure la taxe sur les bénéfices nets consolidés de HSBC).

Informations sur le Client désigne les Données Personnelles, toutes informations confidentielles et/ou les Renseignements Fiscaux (y compris les déclarations, renoncations et consentements s'y rapportant) du Client ou de toute personne physique ou morale qui (y compris les Données Personnelles ou les Renseignements Fiscaux) sont fournis par le Client ou au nom dudit Client à tout membre du Groupe HSBC concernant la prestation de tout Service lié à une Opération Commerciale.

Instruction a le sens qui lui est attribué à l'Article 20 (*Instructions*).

Instrument désigne toute Lettre de Crédit Standby, une garantie à première demande (y compris un endossement, un co-endossement ou une acceptation d'un Document), une garantie, une contre-garantie, une contre-Lettre de Crédit Standby ou toute obligation indépendante de paiement similaire (y compris toute prorogation, tout renouvellement ou modification de celles-ci).

Jour Ouvrable désigne, au titre d'un Service lié à une Opération Commerciale, un jour où les banques sont ouvertes au public dans la Juridiction Compétente.

Juridiction Compétente désigne la juridiction dans laquelle se trouve l'entité HSBC assurant le Service lié à une Opération Commerciale ou toute autre juridiction convenue par écrit entre le Client et HSBC ou précisée dans les Conditions Locales en vigueur.

Lettre de Crédit Standby (LCSB) désigne une lettre de crédit standby (y compris un Crédit Documentaire Standby).

Lettre d'Ordre désigne une demande ou instruction afférente à un Service lié à une Opération Commerciale émise par le Client (pour son compte ou celui de toute autre personne) au moyen d'un formulaire d'instruction approprié, en vertu des d'une Convention de Crédit ou au moyen d'une Plateforme.

Marchandises désigne les marchandises ou les produits qui font l'objet d'une Opération Commerciale dans le cadre de laquelle HSBC a fourni un ou des Service(s) de Commerce International au Client.

Mesure de Conformité a le sens qui lui est attribué à l'Article 19 (*Conformité aux lois et sanctions*).

Moyens Électroniques a le sens qui lui est attribué à l'Article 20 (*Instructions*).

Obligations du Client désigne, à tout moment :

(a) toutes obligations du Client contractées envers HSBC ou tout membre du Groupe HSBC (en ce compris celles résultant de ou afférentes à tout Service lié à une Opération Commerciale et aux présentes Conditions) libellées en toutes devises et à quelque titre que ce soit, qu'elles soient présentes ou futures, réelles ou éventuelles, directes ou indirectes, ou contractées individuellement ou conjointement avec toutes autres personnes ;

(b) les intérêts sur de telles obligations (acquis avant ou après mise en demeure ou jugement) encourus jusqu'à la date de réception par HSBC ou tout membre du Groupe HSBC du paiement effectif de ces obligations, aux taux contractuellement dus par le Client ou qui auraient été exigibles sans l'existence de circonstances qui en limitent le paiement ;

(c) tous coûts et dépenses engagés par HSBC ou par tout membre du Groupe HSBC pour effectuer un paiement en vertu d'un Service lié à une Opération Commerciale au nom du Client (sans que HSBC ne soit toutefois tenu de le faire) en raison d'un défaut de paiement du Client à la date d'échéance ou d'exigibilité ; et

(d) tous coûts et dépenses engagés par HSBC ou tout membre du Groupe HSBC (en ce compris les frais juridiques sur la base d'une indemnisation totale) pour parfaire ou faire valoir ses droits en vertu ou au titre d'un Service lié à une Opération Commerciale et des présentes Conditions.

Opération Commerciale désigne une opération de vente ou d'achat de marchandises ou de services effectuée par le Client auprès d'un ou à un tiers, et comprend tout (tous) contrat(s) susceptible (s) de servir de fondement à ladite transaction.

Partie Indemnisée a le sens qui lui est attribué à l'Article 9 (*Remboursement et indemnisation*).

Pertes a le sens qui lui est attribué à l'Article 9 (*Remboursement et indemnisation*).

Plateforme désigne toute plate-forme électronique (a) utilisée par HSBC, par le Client ou toute autre personne pour émettre ou recevoir une Instruction, un Appel en Paiement ou toute autre communication se rapportant à un Service lié à une Opération Commerciale, et/ou (b) utilisée par HSBC ou par toute autre personne pour la délivrance ou la fourniture de tout Service lié à une Opération Commerciale et qui comprend HSBC*net*.

Plaquette Tarifaire désigne, si applicable dans la juridiction concernée, la plaquette tarifaire de HSBC (disponible sur simple demande du Client et/ou consultable en ligne) stipulant les frais, les commissions, les taux d'intérêt et tous autres taux de HSBC applicables aux Services liés à une Opération Commerciale.

Renseignements Fiscaux désigne tous documents ou toutes informations (et les déclarations, renonciations et consentements s'y rapportant) concernant, directement ou indirectement, le régime fiscal du Client ou celui de tout

actionnaire, de toute personne exerçant ou non un contrôle ou un contrôle substantiel sur le Client ou étant l'ayant droit économique du Client.

Sanction a le sens qui lui est attribué à l'Article 19 (*Conformité aux lois et sanctions*).

Service lié à une Opération Commerciale comprend :

- (a) l'émission d'un Crédit Documentaire et la remise d'une Instruction à toute banque notificatrice, banque désignée ou banque confirmatrice intervenant dans le cadre de ce Crédit Documentaire ;
- (b) l'exercice de la fonction de banque notificatrice, de banque désignée ou de banque confirmatrice (à titre silencieux ou non) en lien avec un Crédit Documentaire ;
- (c) l'émission d'un Instrument et/ou l'instruction faite à toute banque correspondante concernant un Instrument et l'émission d'une contre-garantie, d'une contre-Lettre de Crédit Standby ou d'une convention d'indemnisation eu égard à un Instrument ;
- (d) l'exercice de la fonction de banque notificatrice, de banque confirmatrice ou de banque correspondante relative à un Instrument ;
- (e) le traitement d'un Crédit Documentaire, d'un Instrument ou d'un Document ;
- (f) les Encaissements ;
- (g) le décaissement de tout Financement ;
- (h) le décaissement d'un Prêt adossé à une Opération Commerciale ;
- (i) l'émission d'une lettre d'indemnisation ou d'une garantie pour absence de connaissance et/ou la signature, l'aval ou la remise d'un Document de Transport ;
- (j) la remise des Documents ;
- (k) tout autre service ou produit se rapportant à une Opération Commerciale fournie ;

par HSBC au Client, à la demande de celui-ci ou le concernant.

Taux de Change désigne le taux de change au comptant de HSBC (ou si HSBC n'a pas de taux de change au comptant disponible pour la devise concernée, tout autre taux de change au comptant accessible au public sélectionné par HSBC) qui s'applique à l'achat de la devise requise sur le marché de change visé, au moment opportun, en utilisant la devise dans laquelle le paiement concerné a été acquitté (étant entendu que ledit taux de change au comptant sera retenu par HSBC en agissant raisonnablement au vu des circonstances).

26.2 Sauf indication contraire, toute référence dans les présentes Conditions :

- (a) à une **Lettre d'Ordre** ou à un **Service lié à une Opération Commerciale** (et toute mention d'un **Service lié à une Opération Commerciale** dans une Lettre d'Ordre) comprend (s'il y a lieu) le contrat établi entre le Client et HSBC, dès lors que HSBC accepte ladite Lettre d'Ordre en assurant le Service lié à une Opération Commerciale en question ;

(b) au **Client**, à HSBC ou à toute autre personne doit être interprétée comme incluant ses successeurs, ses ayants droit et cessionnaires autorisés, au titre de ses droits et/ou ses obligations en vertu des présentes Conditions, d'une Lettre d'Ordre, d'une Convention de Crédit ou des Conditions Locales ;

(c) aux termes **comprendre** ou **en ce compris** signifie comprendre ou y compris, « sans aucune valeur limitative » ;

(d) à HSBC qui prend une décision ou une disposition ou qui commet tout acte signifie que HSBC prend et est autorisé à prendre cette décision ou cette disposition à sa seule et entière discrétion, sans consultation, ni consentement du Client ou de toute autre personne ;

(e) à une autorisation ou confirmation par le Client ou à une instruction de celui-ci signifie que cette autorisation, cette confirmation ou cette instruction est irrévocable, à moins que HSBC n'y ait renoncé ;

(f) à une **personne** comprend une personne physique ou morale, une entreprise, une société, un gouvernement, un État, une agence étatique, une association, toute fiducie, une coentreprise, un consortium, une société de personnes ou toute autre entité (qu'elle ait ou non une personnalité juridique distincte) ;

(g) à un **règlement** comprend tout règlement, toute règle, directive officielle, requête ou ligne directrice (qu'il ait force de loi ou non) de tout organisme, agence ou service gouvernemental, intergouvernemental ou supranational, de toute autorité ou de tout organisme de réglementation, d'auto-régulation ou autre ;

(h) aux présentes **Conditions** comprend les Conditions Locales ;

(i) aux présentes **Conditions** ou à toute autre convention ou à tout autre instrument renvoie aux présentes Conditions ou, selon le cas, à l'autre convention ou instrument, dans sa version pouvant faire l'objet d'une modification, d'un ajout, d'une novation ou d'une substitution ;

(j) au singulier inclut le pluriel et vice versa ; et

(k) aux titres, sections et articles ne vise qu'à en faciliter la compréhension.

26.3 En complément de l'intégration des présentes Conditions à chaque Lettre d'Ordre, ces Conditions peuvent également être insérées par HSBC dans une Convention de Crédit ou tout autre document ou convention.

GTRF CONDITIONS COMMERCIALES STANDARDS

CONDITIONS LOCALES

République Algérienne Démocratique et Populaire

1. Interprétation

1.1 Ces Conditions Locales complètent les Conditions commerciales standards (les « Conditions ») que le Client a acceptées et/ou peut être conduit à accepter et en font partie intégrante .

1.2 Chaque terme défini dans, ou interprété aux fins des Conditions a le même sens lorsqu'il est utilisé dans les présentes Conditions Locales (sauf stipulation contraire énoncée dans les présentes Conditions Locales).

1.3 Les présentes Conditions Locales doivent s'appliquer lorsque l'entité HSBC fournissant les Services liés à une Opération Commerciale concernés est située en Algérie.

2. Termes et conditions additionnels/complémentaires

2.1 Concernant les transactions de commerce extérieur où HSBC agit en tant que:

- (a) la banque émettrice d'un crédit documentaire; ou
- (b) the presenting bank for a Collection, la banque émettrice d'une remise documentaire.

Le Client effectuera les formalités de domiciliation auprès d'HSBC et paiera les taxes ou frais de domiciliation y afférents